

1

Maître Jérôme LACROUTS
SELARL LACROUTS AVOCATS
Avocat au Barreau de NICE
41 Rue de l'Hôtel des postes
06000 NICE

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

Il comprend des conditions particulières (I) et des dispositions applicables au niveau national (II).

En cas de conflit entre les dispositions applicables au niveau national et les autres clauses des conditions particulières, ce sont les dispositions applicables au niveau national qui s'appliqueront.

Toutefois, si les clauses des conditions particulières sont plus précises, plus restrictives ou plus rigoureuses que les dispositions applicables au niveau national, notamment en matière de consignation pour enchérir, elles s'appliqueront alors, les dispositions applicables au niveau national ne constituant qu'un minimum commun pouvant être complété par des dispositions spéciales.

Ceci étant précisé, la vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

I – CONDITIONS PARTICULIERES

Clauses et conditions auxquelles seront adjugées à l'audience des criées du Tribunal Judiciaire de NICE, Juge de l'Exécution Immobilière, au Palais de Justice de ladite ville, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, les parties d'immeuble dont la désignation suit :

UN APPARTEMENT (Lot 1446)

UNE CAVE (Lot 1407)

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé "Les Résidences du Rouret", sis à NICE (06000), Le Bretagne B, 8 boulevard Henri Sappia.

QUALITE DES PARTIES

La vente est poursuivie à la requête de :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), venant aux droits de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (CIF MED) en vertu d'un acte de fusion absorption à effet du 1er décembre 2015 suivant déclaration de régularité et de conformité au 1er décembre 2015, Société Anonyme au capital de 124 821 566,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°379 502 644, dont le siège social est 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75008 PARIS, poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité de droit audit siège,

Ayant pour avocat constitué **Maître Jérôme LACROUTS**, membre de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, Société d'Avocats au **Barreau de NICE**, dont le siège social est à NICE (06000), 41 rue de l'hôtel des postes,

A l'encontre de :

Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA, né le 6 avril 1965 à SAO JOAO BAPTISTA-PRAIA (CAP VERT), de nationalité française, maçon, divorcé de Madame Joëlle TRITZ non remarié, domicilié à NICE (06000), Le Bretagne B 8 boulevard Henry Sappia,

Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, née le 23 mai 1976 à LUANDA (ANGOLA), de nationalité portugaise, célibataire, domiciliée à NICE (06000), L'anfa A 53, boulevard Cessole,

TITRE EXECUTOIRE

La vente a lieu en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte de vente contenant prêt par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE au profit Monsieur ROBALO GAMBOA et à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, du Ministère de Maître Michel LALLEMANT, Notaire à NICE (06000), en date du 25 janvier 2007,
- Un bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers publié le 20 mars 2007, Volume 2007 V, numéro 666,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 15 novembre 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 15 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Monsieur ROBALO GAMBOA le 23 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO le 27 novembre 2023.

DÉCOMPTE DES SOMMES DUES

Capital restant dû au 30.08.2023	98.006,65 €
Solde débiteur au 30.08.2023	26.045,52 €
Indemnité d'exigibilité anticipée de 7%	8.427,77 €
Intérêts de retard dus du 31.08.2023 au 27.10.2023, au taux de 4,15 %	657,45 €
Intérêts de retard postérieurs au 28.10.2023, au taux de 4,15 % sur 124.052,17 €, soit à titre indicatif la somme de 5.148,16 Euros par an	Mémoire
Frais de procédure	Mémoire
Total sauf mémoire	133.137,39 €

Etant précisé que le compte ci-dessus a été arrêté à la date du 27 octobre 2023.

Le coût du présent acte et tous autres frais accessoires et légitimes, même frais de mise à exécution s'il y a lieu, exposés ou à exposer, jusqu'au jour du règlement définitif, offrant de les liquider en cas de paiement	mémoire
Le montant du droit proportionnel fixé par le tarif des Commissaires de Justice, calculé sur la somme de	

133.137,39 € à réajuster au jour du règlement définitif sur le montant total des sommes encaissées	
Sous réserve de tous autres dus, droits et actions, intérêts, frais de mise à exécution, et notamment de se prévaloir de toutes les clauses insérées dans les conditions générales de l'acte de prêt.	mémoire

COMMANDEMENT DE PAYER

Un commandement de payer valant saisie, contenant les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution, a été signifié à Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA et à Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, suivant exploit de la SAS SORRENTINO – BRUNEAU en date du 12 février 2024 d'avoir à régler les sommes ci-dessus.

Ce commandement de payer valant saisie, demeuré infructueux, a été publié au 1^{er} bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE, le 15 mai 2024, Volume 0604P05 2024 S, numéros 90 et 91 ; en cours de régularisation.

Une copie de l'état hypothécaire délivré sur publication de ce commandement est annexée ci-après.

AUTRES ACTES ET JUGEMENTS

Par ailleurs le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT CIFD a fait délivrer à Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA et à Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, suivant exploit de la SAS SORRENTINO - BRUNEAU en date du 1^{er} juillet 2024, l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de NICE, dont une copie est ci-après annexée.

AUDIENCE D'ORIENTATION

L'audience d'orientation aura lieu le jeudi 19 septembre 2024 à 09H00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

"A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur."

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

UN APPARTEMENT (Lot 1446) au deuxième étage du bloc 2, bande 5, groupe H, de quatre pièces, d'environ 68,62 m², comprenant :
 - entrée, cuisine, salle d'eau, wc, placards et loggia
 Et les 11.100/10.000èmes indivis des parties communes générales,
 Et les 20/1.000èmes indivis des parties communes seulement au copropriétaire du groupe H.

UNE CAVE (Lot 1407) au rez-de-chaussée du bloc 2, bande 5, groupe H et portant le numéro 57 au plan
 Et les 555/10.000èmes indivis des parties communes générales,
 Et les 1/1.000èmes indivis des parties communes seulement au copropriétaire du groupe H.

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé "Les Résidences du Rouret", sis à NICE (06000), Le Bretagne B, 8 boulevard Henri Sappia.

Cadastré section EK, lot volume 1, numéros :

- 74 pour 47 a 15 ca,
- 138 pour 2 ha 97 a 13 ca,
- 139 pour 1 ha 15 a 32 ca,
- 140 pour 14 a 48 ca,
- 194 pour 1 ha 22 a 13 ca,
- 198 pour 13 a 77 ca,
- 213,

Soit une contenance totale de 7 ha 67 a 03 ca.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 26.07.60, VI. 2885, n° 33 ; de modificatifs publiés les 1.06.61, VI. 3103, n° 1 ; 20.03.63, VI. 3634, n° 8 ; 14.12.63, VI. 3918, n° 8 ; 20.04.64, VI. 4072, n° 13 ; 29.01.65, VI. 4381, n° 8 ; 19.01.67, VI. 5111, n° 12 ; d'états descriptifs de division et règlement de copropriété publiés les 26.07.60, VI. 2885, n° 34 modifié le 14.12.63, VI. 3918, n° 9 ; 29.07.60, VI. 2889, n° 31 modifié le 20.04.64, VI. 4072, n° 12 ; 29.07.60, VI. 2889, n° 29 modifié le 7.01.64, VI. 3942, n° 29 ; 29.07.60, VI. 2889, n° 30 modifié le 31.01.64, VI. 3972, n° 18 ; 29.07.60, VI. 2889, n° 31 modifié le 31.01.64, VI. 3972, n° 19 ; 29.07.60, VI. 1889, n° 33 modifié le 1.08.61, VI. 3148, n° 19 ; 29.07.60, VI. 2890, n° 2 modifié le 14.12.63, VI. 3918, n° 8 ; le 29.07.60, VI. 2890, n° 3 modifié le 26.06.64, VI. 4159, n° 2 ; le 29.07.60, VI. 2890, n° 4 modifié le 26.06.64, VI. 4159, n° 3 ; le 29.07.60, VI. 1890, n° 5 modifié le 5.12.62, VI. 3534, n° 16 ; le 29.07.60, VI. 2889, n° 34 modifié le 01.09.64, VI. 4227, n° 10 ; le 21.04.61, VI. 3073, n° 12 modifié le 07.01.64, VI. 3957, n° 22 ; le 27.04.61, VI. 3078, n° 3 modifié le 10.03.64, VI. 4014, n° 4 ; le 29.07.60, VI. 2890, n° 1 modifié le 14.03.62, VI. 3312, n° 27 ; le 29.07.60, VI. 2890, n° 6 modifié le 15.05.64, VI. 4104, n° 17 ; le 29.07.60, VI. 2890, n° 7 modifié le 23.04.63, VI. 3669, n° 2 ; 29.07.64, VI. 4381, n° 9 ; 29.01.65, VI. 4381, n° 9 ; le 29.01.65, VI. 4381, n° 9 ; le 27.06.63, VI. 3740, n° 26 ; le 27.06.63, VI. 3740, n° 26 ; le 29.01.65, VI. 4381, n° 9 ; le 29.01.65, VI. 4381, n° 10 ; le 26.11.64, VI. 4317, n° 13 ; le 15.05.64, VI. 6104, n° 16 ; le 22.03.66, VI. 4797, n° 14 modifié le 11.08.72, VI. 525, n° 9 ; 02.11.06, VI. 0604P02 2006 P, n°6223, modifié le 08.12.06, VI. 2006 P, n°6879 ; 16.11.07, VI. 2007 P, n°6446 ; d'une expropriation et modificatif d'assise de copropriété publiée le 20.01.04, VI. 2004 P, n°358.

Lesdits biens ont fait l'objet d'un Procès-Verbal de description dressé par la SAS SORRENTINO - BRUNEAU en date du 21 février 2024, dont une copie est reproduite ci-après.

OCCUPATION

Les biens sont occupés par Monsieur José ROBALO GAMBOA.

Les adjudicataires devront faire leur affaire personnelle des conditions d'occupation mentionnées dans le présent cahier des conditions de la vente et au procès-verbal de description.

SERVITUDES

Une constitution de servitude publiée le 27 mai 2004, Volume 2004 P, numéro 3007 ; en vue de permettre l'établissement et l'exploitation de l'ancienne parcelle EK 162 fonds servant, de la ligne électrique souterraine par le RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE).

L'adjudicataire jouira, qu'il y ait ou non déclaration dans le présent cahier des conditions de vente ou dans les dires annexés, des servitudes actives et souffrira les servitudes passives occultes ou apparentes, telles qu'elles résultent des règlements et lois en vigueur, de la situation des biens, des contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur nature ou leur origine, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours possible contre les parties à la procédure et leurs mandataires.

SYNDIC

L'ensemble immobilier est actuellement sous administration judiciaire de Maître Xavier HUERTAS domicilié à NICE (06000), 1 rue Lamartine.

Le Cabinet PROGEDI situé à NICE (06000), 81 rue de France a été nommé Syndic secondaire au mois de juin 2023.

NOTIFICATION AU SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic, dès que la sentence d'adjudication est définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (Modifié en dernier lieu par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'attention de l'adjudicataire éventuel est portée sur le fait que si le règlement de copropriété et état descriptif de division ci-dessus visés dans la désignation de l'immeuble sont antérieurs à la Loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété modifiée par la Loi du 31 décembre 1985, et si aucun modificatif n'est intervenu depuis, ils peuvent être non conformes aux dispositions légales en vigueur.

En conséquence, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle pour, éventuellement, rendre le règlement de copropriété et état descriptif de division conforme aux dispositions légales en vigueur.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du créancier poursuivant ou de ses mandataires, notamment Avocats et Huissiers.

SUPERFICIE

L'article 4-3 du Décret 67-223 du 17 mars 1967, dans sa rédaction issue du Décret du 23 mai 1997, est ainsi rédigé :

"Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat."

Pour satisfaire à ces exigences, il est indiqué qu'une attestation est ou sera annexée au présent cahier des conditions de la vente concernant la superficie des biens vendus dans l'hypothèse où il s'agisse d'un lot de copropriété soumis aux dispositions de l'article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

En outre, il est précisé que ledit article 46 est ainsi rédigé :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot.

La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le Décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le Décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance."

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits appartiennent à Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA et à Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO pour les avoir acquis suivant acte publié le 7 mars 2007, Volume 2007 P, numéro 1355 ; rectificatif publié le 20 mars 2007, Volume 2007 P, numéro 1628.

DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Certificat d'urbanisme d'information concernant les biens mis en vente, délivré par la Mairie de NICE sous la référence CU 06088 23 S1210, et le plan de situation sont reproduits ci-après.

L'avocat poursuivant insère le Certificat d'urbanisme d'information à titre documentaire et dégage toute responsabilité sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ladite fiche, l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des conditions de la vente.

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

La Cheffe du service des Activités Commerciales sur le Domaine Public a délivré le certificat de numérotage le 21 novembre 2023 dont une copie est reproduite ci-après.

ASSAINISSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 la METROPOLE NOCE COTE D'AZUR a délivré un certificat d'assainissement le 31 octobre 2023 dont une copie est reproduite ci-après.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens mis en vente étant situés dans une zone soumise au droit de préemption urbain ou susceptible de le devenir, il est précisé à l'adjudicataire que l'administration concernée peut faire jouer son droit de préemption.

Selon la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et notamment son article 108, le titre 1° du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 relatif aux "dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal" ainsi rédigé :

Article L 616 :

"En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction."

DECHARGE DE RESPONSABILITES

Le créancier poursuivant précise que l'adjudicataire devra acquérir le bien dans l'état où il se trouve.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tout titre établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier poursuivant ou de ses mandataires, notamment Avocats et Huissiers, pour défaut de conformité des immeubles aux réglementations en vigueur.

Les différents diagnostics énumérés ci-dessus sont annexés au présent cahier des conditions de vente pour ceux qui ont pu être établis. Si d'autres diagnostics parviennent au poursuivant avant la vente, ils feront l'objet d'une annexion complémentaire ultérieure.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

L'administration du Trésor prétend user à l'encontre des adjudicataires de l'article 1929-4 du Code Général des Impôts, au bénéfice d'une jurisprudence déclarant l'adjudicataire d'immeuble solidairement tenu du paiement de la Taxe Locale d'Equipement (TPE) impayée notamment en cas de construction illicite.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation et de la demande de décharge de responsabilité nécessaire pour être exonéré de ce paiement qui sera dû en sus des frais et du prix.

MISE A PRIX

La mise à prix des biens saisis est fixée à la somme de :

36.000 Euros
TRENTE SIX MILLE Euros

L'article L. 322-6 du Code des procédures civiles d'exécution précise que :
*"Le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. A défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.
Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché. Toutefois, à défaut d'enchère, le poursuivant ne peut être déclaré adjudicataire que pour la mise à prix initiale."*

TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé. (Article L. 322-10 du code des procédures civiles d'exécution).

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront le jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits en cas de saisie immobilière non plus que contre les vendeurs, s'il s'agit d'une vente de biens de mineurs ou en la forme de vente de biens de mineurs ou encore sur licitation, pour quelque cause que ce soit et notamment vice caché, vice de construction, vétusté, insalubrité, erreur dans la consistance ou la contenance, alors même que la contenance excèderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparatifs, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature ou de la solidité du sol ou du sous-sol, ni encore pour le cas où l'immeuble serait frappé d'alignement ou d'une servitude d'urbanisme.

Il est expressément stipulé que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de toutes difficultés et contestations de quelque nature qu'elles soient, sans aucun recours contre le poursuivant, la partie saisie, les créanciers inscrits ou les colicitants.

L'adjudicataire se trouvera purement et simplement subrogé activement et passivement dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir aux derniers propriétaires du bien présentement mis en vente. L'action prévue par les articles 1641 à 1649 du Code Civil est irrecevable dans la présente vente.

ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance par la perception des loyers, si l'immeuble est loué en totalité ou en partie, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication et en cas de surenchère à partir du premier terme qui suivra l'adjudication définitive. Si l'immeuble est libre d'occupation, il entrera en jouissance au jour de l'adjudication définitive. Toutefois la prise de possession effective et la remise des clés sont subordonnées au paiement des frais prévisibles d'adjudication (frais préalables et postérieurs, droit proportionnel, frais de publication, TVA ou droit d'enregistrement). Il sera personnellement responsable de toutes dégradations ou changements de nature à en diminuer la valeur avant paiement de son prix et de ses accessoires.

S'il se trouve dans lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes formalités à accomplir ou action à introduire pour son expulsion, sans recours contre le poursuivant.

En ce qui concerne l'expulsion du saisi et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à son (leur) encontre, conformément à l'article L. 322-13 du code des procédures civiles d'exécution et à l'article R. 322-64 du code des procédures civiles d'exécution.

En tout état de cause, l'expulsion ne pourra être poursuivie qu'après paiement du prix et des frais prévisibles d'adjudication (article R. 322-64 du code des procédures civiles d'exécution).

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

L'acquéreur sera tenu de notifier au locataire éventuel son nom ou sa dénomination et son domicile ou siège social, ainsi que le cas échéant, ceux de son mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-9 du code des procédures civiles d'exécution, l'adjudicataire ne peut avant la consignation du prix et le paiement des frais de la vente, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature à compter du jour de l'adjudication.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, celle-ci sera à la charge du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Quant à la taxe foncière, elle sera payable prorata temporis entre le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et la date à laquelle l'adjudicataire est entré en possession des biens.

BAUX ET LOCATIONS

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations existantes pour le temps qui restera à courir au moment de l'adjudication et sauf à donner congé, le tout suivant l'usage des lieux et la législation en vigueur.

ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'adjudicataire sera tenu, à partir du jour de son adjudication, de prendre à son compte et de continuer à exécuter toutes polices révélées par le cahier des conditions de vente contre l'incendie et autres risques et d'en supporter les primes ainsi que tous abonnements ou contrats divers concernant l'eau, l'électricité, etc. de manière à ce que les vendeurs, le poursuivant ou la

partie saisie, le cas échéant, ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés ou recherchés.

A peine de réitération des enchères, l'adjudicataire sera tenu de pourvoir, du jour de l'adjudication définitive, à l'assurance de l'immeuble contre tous les risques en valeur à neuf et sera tenu, tant qu'il demeurera débiteur de son prix, de justifier du paiement des primes.

En cas d'incendie, de catastrophe naturelle ou de destruction de l'immeuble, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs ou aux créanciers inscrits ou encore à la partie saisie le cas échéant, suivant le cas à concurrence de ce qui restera dû.

La responsabilité du poursuivant ne peut et ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

PAIEMENT DES FRAIS

En sus du prix d'adjudication et indépendamment du règlement des honoraires éventuellement dus, l'adjudicataire devra payer dans les vingt jours de l'adjudication définitive ou du jugement qui aura annulé la surenchère, les émoluments dus aux avocats selon le tarif en vigueur, les droits dus au Trésor Public et sur évaluation faite par son avocat, les frais de publication du jugement d'adjudication, le tout à peine de réitération des enchères.

L'adjudicataire sera tenu également de payer, en sus du prix, les frais de poursuites le cas échéant taxés. Il en est fourni justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive ou du jugement qui aura annulé la surenchère, à peine de réitération des enchères.

Si la vente est prévue en plusieurs lots et qu'un ou plusieurs d'entre eux sont retirés de la vente avant l'ouverture des enchères, les autres lots supporteront tous les frais proportionnellement à leur mise à prix.

Si le retrait intervient au cours des enchères, la quote-part des frais afférents à ces lots sera réglée par le ou les adjudicataires du ou des autres lots, à titre de frais privilégiés, mais en diminution de leur prix d'adjudication.

En cas de surenchère, les lots surenchérés supporteront :

- A) le prorata des frais de la première vente calculé comme ci-dessus ;
- B) le prorata des frais de revente sur surenchère établi proportionnellement aux mises à prix de cette dernière.

En cas de vente par licitation ou en la forme de vente de biens de mineurs, les frais exposés par les avocats de la cause jusqu'à la décision ordonnant la vente aux enchères publiques sont payables en sus du prix. Ils seront payés par l'adjudicataire dans les vingt jours de l'adjudication définitive, les frais postérieurs à ladite décision ordonnant la vente étant toujours payables en sus du prix.

CONSIGNATION – SEQUESTRE DU PRIX - INTERETS

Conformément à l'article L. 322-9 du code des procédures civiles d'exécution :

"L'adjudicataire verse le prix sur un compte séquestre ou le consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations et paye les frais de la vente.

Il ne peut, avant le versement ou la consignation et le paiement, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien."

Par ailleurs, conformément à l'article R. 322-56 du code des procédures civiles d'exécution :

"Le versement au séquestre ou la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations du prix auquel est tenu l'adjudicataire en application de l'article L. 322-12 est opéré dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères. Passé ce délai, le prix de vente est augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'au versement complet du prix ou sa consignation"

L'adjudicataire sera donc tenu de verser, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau de NICE, son prix dans le délai de DEUX MOIS de l'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères, entre les mains du séquestre désigné au cahier des conditions de vente qui le déposera à la caisse des adjudications dans l'établissement bancaire de son choix jusqu'à l'issue de la procédure de distribution du prix.

Passé ce délai, le prix de vente est augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'à la consignation complète du prix.

Passé le délai de quatre mois après le jugement d'adjudication, l'intérêt sera majoré de cinq points conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier complété par l'article 15, titre II, de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 juillet 2006.

Ce versement est effectué entre les mains du séquestre avec affectation spéciale et délégation expresse à la distribution à faire aux créanciers selon le rang auquel ils peuvent prétendre être réglés et subsidiairement à l'ancien propriétaire.

L'article R. 322-57 du code des procédures civiles d'exécution précise que :

"Lorsque les fonds sont séquestrés, ils produisent intérêt à un taux fixé par le cahier des conditions de vente et qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations. Les intérêts sont acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble"

Le séquestre sera tenu au versement d'un intérêt, fixé par délibération du Conseil de l'Ordre, qui ne peut être inférieur à celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations. Une attestation indiquant le taux de l'intérêt en vigueur est délivrée par Monsieur le Bâtonnier sur simple demande. Les intérêts sont acquis aux créanciers et le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

En aucune façon, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable à l'égard de quiconque au lieu et place de l'adjudicataire de l'inexécution de ce dernier de ses obligations résultant du présent cahier des conditions de vente ou de la loi.

L'adjudicataire aura la faculté de se soustraire à la consignation mais il ne pourra opposer sa créance en compensation totale ou partielle du prix qu'à ses risques et périls. Il pourra le faire dans les cas suivants :

1 - S'il est créancier inscrit en premier rang, au jour de l'adjudication.

2 - S'il est titulaire d'un acte de cession d'une créance inscrite en premier rang, acte régulièrement publié à la Conservation des Hypothèques avant l'expiration du délai de 2 mois de paiement du prix.

Il sera tenu des intérêts de retard sur la partie du prix qui excéderait son règlement et serait due après compensation.

Si l'adjudicataire est un co-licitant ayant déclaré acquérir au bénéfice de la clause d'attribution ci-après, il est prévu qu'à défaut de dispositions particulières contraires qui pourraient être annexées au présent cahier des conditions de ventes :

- L'adjudicataire colicitant sera dispensé de consigner jusqu'à ce que soit dressé l'état liquidatif, à charge d'un intérêt calculé au taux légal à compter de l'adjudication sur la soulte lui incombant.

- Pour éviter le paiement des intérêts, le colicitant aura la faculté de procéder à la consignation de tout ou partie du prix d'adjudication entre les mains du séquestre désigné ci-dessus.

L'adjudicataire ne peut en aucun cas se prévaloir de la non délivrance de la copie exécutoire du titre de vente pour différer le paiement du prix.

CLAUSE DE PAIEMENT PROVISIONNEL

Conformément à l'article R. 334-1 du code des procédures civiles d'exécution, après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang figurant dans l'état ordonné des créances peut demander au séquestre ou au consignataire à être payé à titre provisionnel pour le principal de sa créance.

Les intérêts, frais et accessoires sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

DROITS DE PREEMPTION

Aucun des droits de préemption institué par la loi au profit des indivisaires ou des locataires ne pourra être exercé sauf s'il est d'ordre public.

Il en est de même pour tout droit de préférence ou similaire institué conventionnellement.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un droit de préemption, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes consignées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné dans ce cas.

S'il s'agit d'une vente sur licitation, l'article 815-15 du Code Civil ne peut pas recevoir application, la totalité des biens indivis faisant l'objet de la vente.

COADJUDICATAIRES

Si plusieurs personnes, physiques ou morales, se réunissent pour remporter l'adjudication, elles seront tenues solidairement au paiement du prix et de l'exécution pleine et entière de toutes les charges et conditions du présent cahier des conditions de vente.

Dans le cas où l'adjudicataire ou l'une des personnes coobligées ci-dessus indiquées décéderait avant complète libération, il y aura indivisibilité de la dette entre ses héritiers.

REITERATION DES ENCHERES

A défaut par l'adjudicataire, serait-il un colicitant bénéficiaire de la clause dite d'attribution, d'exécuter l'une des clauses et conditions du cahier des conditions de vente et de l'adjudication, de consigner son prix entre les mains du séquestre lorsqu'il en a l'obligation, le créancier poursuivant, un créancier inscrit ou le débiteur saisi pourront faire remettre le bien en vente aux conditions de la première vente forcée et selon les formes et conditions prescrites par les articles R. 322-67 à R. 322-72 inclus du code des procédures civiles d'exécution.

Les différentes clauses du présent cahier des conditions de vente concernant l'entrée en jouissance, le paiement des frais et droits, le paiement du prix, les intérêts et la consignation entre les mains du séquestre sont applicables à l'adjudicataire sur réitération des enchères.

L'adjudicataire défaillant est tenu au paiement de la différence entre son enchère et le prix de revente, si celui-ci est moindre. Il ne peut prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées. Lorsque la signification par acte extrajudiciaire n'est pas obligatoire, elle pourra valablement être faite par acte du palais.

ELECTION DE DOMICILE

Domicile sera élu de droit tant pour le poursuivant, les colicitants que pour l'adjudicataire et tout intervenant, dans le cabinet de leur avocat postulant.

Le domicile ainsi élu de droit est attributif de juridiction. Tous actes, même d'appel, tous exploits ou jugements quelconques relatifs à l'adjudication et à ses suites seront valablement signifiés à domicile élu notamment les exploits d'offres réelles. La signification ainsi faite fera courir tous délais, particulièrement ceux d'appel et tous autres recours.

TITRES DE PROPRIETE

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession le ou les titres de propriété du vendeur, l'adjudicataire ne pourra en exiger aucun.

Toutefois, il pourra se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires des expéditions ou extraits de tous actes concernant l'immeuble mis en vente.

CLAUSE DITE D'ATTRIBUTION

(Cette clause ne concerne pas les saisies immobilières)

Si l'avocat dernier enchérisseur est celui d'un colicitant, ce dernier ne sera pas déclaré adjudicataire mais ce fait vaudra engagement de sa part, comme de la part de ses colicitants d'en accepter et d'en faire l'attribution dans un partage définitif, pour la somme indiquée au procès-verbal et d'en faire remonter son attribution au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

DISPOSITIONS FISCALES

1 – Droits de mutation ou TVA

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (articles 682 et suivants du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI).

A – Si la vente est soumise aux droits de mutation, il supportera la charge du paiement de ces droits.

B – Si la vente est soumise à la TVA :

a) Si l'adjudicataire est le redevable légal de la taxe, il devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, l'intégralité de la TVA calculée sur le prix d'adjudication.

b) Si le débiteur saisi est le redevable légal de la taxe, l'adjudicataire devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, la TVA nette à payer après utilisation des droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.

Il est précisé que :

- L'adjudicataire fera valoir les droits à déduction susvisés à ses risques et périls sans recours contre quiconque.

- Le montant de la TVA sera égale à la différence entre d'une part le prix d'adjudication et d'autre part les droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.

- Le paiement de la TVA par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre, pour le compte et en l'acquit du vendeur, partie saisie.

C – Si l'adjudicataire a qualité de marchand de biens :

a) Les dispositions prévues au A et B-a ci-dessus ne seront pas applicables.

b) Les dispositions prévues au B-b ci-dessus seront applicables.

2 – Représentation fiscale du vendeur :

Depuis le 10 janvier 2003, l'administration fiscale ne délivre plus de dispense de désigner un représentant accrédité.

En conséquence, si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France et que de ce fait l'administration fiscale exige une déclaration de plus-value, l'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité.

Le représentant accrédité sera choisi par l'avocat de l'adjudicataire en accord avec l'avocat du poursuivant.

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que tous impôts et taxes afférents à la situation fiscale spécifique du vendeur ayant son domicile fiscal ou son siège social hors de France, qui seraient dus par ce dernier à l'occasion de la mutation intervenue au titre du présent cahier des conditions de vente, seront payés par l'adjudicataire et seront déduits de la consignation du prix et des intérêts.

PUBLICATION DU TITRE DE VENTE

L'adjudicataire est tenu de publier au bureau des hypothèques le titre de vente dans les deux mois de sa délivrance par le greffe et de transmettre à l'avocat du poursuivant le titre de vente publié et l'état sur publication pour permettre à ce dernier d'engager la procédure de distribution du prix.

Si la distribution du prix est engagée par un créancier autre que le poursuivant ou le débiteur saisi, conformément aux articles R. 331-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, c'est à l'avocat de ce créancier ou du débiteur que le titre de vente publié et l'état hypothécaire devront être remis.

A défaut par l'adjudicataire d'avoir procédé à la publicité du titre de vente dans le délai imparti ci-dessus, cette formalité pourra être effectuée par le créancier poursuivant.

ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu à l'audience du juge de l'exécution immobilière du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE, sur le lotissement et la mise à prix mentionnée aux conditions particulières ci-dessus.

Il est précisé que le chèque de consignation prévue à l'article R. 322-41 du Code des procédures civiles d'exécution devra être établi à l'Ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de NICE.

FAIT A NICE
Le 5 juillet 2024



CONSEIL
NATIONAL DES
BARREAUX [CNB]

Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN)

Version consolidée au 4 juillet 2022



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS

ANNEXES**Annexe 1 – Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière**

Historique : Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009 - Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012.

Annexe modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des barreaux du 17-11-2018, Publiée par Décision du 13-02-2019 – JO 7 mars 2019.

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE ³²**

Chapitre Ier : Dispositions générales**ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

³² Mis à jour en 2008 au vu :

- de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution (art. L.311-1 à L.334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3)
- du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.



Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.



Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*

**SAS C. SORRENTINO
E. BRUNEAU**
*Commissaires de Justice
Huissiers de Justice associés*
 5, rue de la Liberté - B.P. 1269
 06005 NICE CEDEX 1
 Siret 844 578 377 00013
 Tél. 04 97 03 11 30 - Fax 04 93 82 34 09

EXPEDITION

DOSSIER : BR/231030/ MD//IL
 AFFAIRE : CIFD / ROBALO GAMBOA - BARBOSA ALVES...

**ASSIGNATION A COMPARAITRE
A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIERE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, et le *PREMIER JUILLET*

A LA REQUETE DE :

La société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)**, venant aux droits de la société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (CIF MED)** en vertu d'un acte de fusion absorption à effet du 1er décembre 2015 suivant déclaration de régularité et de conformité au 1er décembre 2015, Société Anonyme au capital de 124 821 566,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°379 502 644, dont le siège social est 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75008 PARIS, poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité de droit audit siège,

Pour qui domicile est élu au cabinet et constitution d'avocat est faire en la personne de **Maître Jérôme LACROUTS**, membre de la **SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS**, Société d'Avocats au **Barreau de NICE**, dont le siège social est à NICE (06000), 41 rue de l'hôtel des postes,

NOUS : Nous, Société par Actions Simplifiée,
 Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU,
 Commissaires de Justice - Huissiers de Justice associés,
 à la Résidence de NICE (A.M),
 5, Rue de la Liberté, B.P. 1269
 06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA, né le 6 avril 1965 à SAO JOAO BAPTISTA-PRAIA (CAP VERT), de nationalité française, maçon, divorcé de Madame Joëlle TRITZ non remarié, domicilié à NICE (06000), Le Bretagne B 8 boulevard Henry Sappia, où étant et parlant à :

PAR ACTE SEPARÉ

30

Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, née le 23 mai 1976 à LUANDA (ANGOLA), de nationalité portugaise, célibataire, domiciliée à NICE (06000), L'anfa A 53, boulevard Cessole, où étant et parlant à :

DE COMPARAITRE ET SE TROUVER LE :

Jeudi 19 septembre 2024 à 09H00

Par-devant le Juge de l'Exécution Chambre Immobilière du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE, statuant en audience publique, Service des Saisies Immobilières Place du Palais 06357 NICE Cedex 4.

ATTENTION

Cette assignation à une audience d'orientation fait suite à la publication le 19 mars 2024 au Service de la Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie signifié le 12 février 2024.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie. Faute pour vous de comparaître dans les conditions ci-après précisées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous n'êtes pas présent ou représenté à l'audience par un avocat postulant inscrit au Barreau de NICE (article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019), un jugement sera rendu et la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Il vous est fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté soit au greffe du juge de l'exécution immobilière où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la présente assignation, soit au Cabinet de l'avocat poursuivant Maître LACROUTS, sur rendez-vous, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de **36.000 Euros (trente-six mille Euros)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution Immobilière à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution Immobilière, au plus tard lors de l'audience d'orientation, par conclusions d'avocat constitué.

En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

L'article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que : *« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »*

L'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que : *« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Il doit, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire de son domicile.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

L'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que : *« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

A) LA VALIDITE DE LA SAISIE

1°) La créance

Le requérant est créancier de Monsieur José ROBALO GAMBOA et de Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO pour la somme de 133.137,39 Euros arrêtée au 27 octobre 2023 outre intérêts, majoration d'intérêts, indexations, pénalités, clauses pénales et frais, tant antérieurs que postérieurs à la date d'arrêté de compte ci-dessus.

Cette créance est due en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte de vente contenant prêt par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE au profit Monsieur ROBALO GAMBOA et à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, du Ministère de Maître Michel LALLEMANT, Notaire à NICE (06000), en date du 25 janvier 2007,
- Un bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers publié le 20 mars 2007, Volume 2007 V, numéro 666,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 15 novembre 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 15 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Monsieur ROBALO GAMBOA le 23 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO le 27 novembre 2023.

Il s'agit d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible conforme aux conditions de l'article L. 311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires. » (Article R. 322-18 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

2°) La saisie

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, en date du 12 février 2024 régulièrement publié le 15 mai 2024 au 1^{er} bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE, Volume 0604P05 2024 S, numéros 90 et 91 ; en cours de régularisation. La saisie porte sur :

UN APPARTEMENT (Lot 1446) au deuxième étage du bloc 2, bande 5, groupe H, de quatre pièces, d'environ 68,62 m², comprenant :

- entrée, cuisine, salle d'eau, wc, placards et loggia

Et les 11.100/10.000èmes indivis des parties communes générales,

Et les 20/1.000èmes indivis des parties communes seulement au copropriétaire du groupe H.

UNE CAVE (Lot 1407) au rez-de-chaussée du bloc 2, bande 5, groupe H et portant le numéro 57 au plan

Et les 555/10.000èmes indivis des parties communes générales,

Et les 1/1.000èmes indivis des parties communes seulement au copropriétaire du groupe H.

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé "Les Résidences du Rouret", sis à NICE (06000), Le Bretagne B, 8 boulevard Henri Sappia.

Cadastré section EK numéros 74 pour 47 a 15 ca, 138 pour 2 ha 97 a 13 ca, 139 pour 1 ha 15 a 32 ca, 140 pour 14 a 48 ca, 162 pour 1 ha 57 a 05 ca, 194 pour 1 ha 22 a 13 ca, 198 pour 13 a 77 ca, soit une contenance totale de 7 ha 67 a 03 ca.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 26 juillet 1960, Volume 2885, numéros 33 et 34 ; de modificatifs publiés les 1^{er} juin 1961, Volume 3103, numéro 1 ; 20 mars 1963, Volume 3634, numéro 8 ; 14 décembre 1963, Volume 3918, numéros 8 et 9 ; 17 janvier 1964, volume 3957, numéro 22 ; 10 mars 1964, Volume 4014, numéro 4 ; 20 avril 1964, Volume 4072, numéro 13 ; 1^{er} septembre 1964, Volume 4228, numéro 10 ; 29 janvier 1965, Volume 4381, numéros 8, 9 et 10 ; 19 janvier 1967, Volume 5111, numéro 12 ; d'un état descriptif de division publié le 29 juillet 1960, Volume 2890, numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; de modificatifs publiés les 1^{er} août 1961, Volume 3148, numéro 19 ; 14 mars 1962, Volume 3312, numéro 27 ; 5 décembre 1962, Volume 3534, numéro 16 ; 23 avril 1963, Volume 3669, numéro 27 janvier 1964, Volume 3942, numéro 29 ; 15 mai 1964, Volume 4104, numéros 16 et 17 ; 26 juin 1964, Volume 4159, numéros 2 et 3 ; 31 janvier 1964, Volume 3972, numéros 18 et 19 ; des états descriptifs et leurs modificatifs publiés les 29 juillet 1960, Volume 2889, numéros 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ; 21 avril 1961, numéro 3079, numéro 12 ; 27 avril 1961, Volume 3078, numéro 3 ; 27 juin 1963, Volume 3740, numéro 26 ; 26 novembre 1964, Volume 4317, numéro 13 ; 22 mars 1966, Volume 4797, numéro 14 ; 11 août 1972, Volume 525, numéro 9 ; 2 novembre 2006, Volume 2006 P, numéro 6223, 8 décembre 2006, Volume 2006 P, numéro 6879 ; 16 novembre 2007, 2007 P, numéro 6446.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

B) L'ORIENTATION DE LA SAISIE

1°) Les conditions de la vente amiable

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. » (Article R. 322-15 Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il sollicite la vente amiable à l'audience, le saisi devra justifier de la valeur de ses biens immobiliers par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Il devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois, prévu à l'article R. 322-21 du Code des procédures Civiles d'exécution.

Le saisi devra également indiquer le nom du notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

Après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et si les conditions de cet article sont réunies, il est d'ores et déjà sollicité du juge de l'exécution qu'il ordonne au notaire chargé de la vente, le transfert des fonds qui auront été consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant. Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois. (Article R. 322-21 Code des procédures Civiles d'exécution.)

2°) Les conditions de la vente forcée

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures Civiles d'exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R. 322-26 du code susvisé, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux enchérisseurs et éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, ou tel autre huissier qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu à l'article L. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ou s'il était nécessaire de les actualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur. En application des articles L. 322-13 et R. 322-64 du Code des Procédures Civiles d'exécution, il y aura enfin lieu, dans le jugement d'adjudication, de dire que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et du versement ou de la consignation prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Déclarer valide la présente saisie immobilière au regard des textes applicables,

Mentionner le montant retenu pour la créance des créanciers poursuivants solidaires en principal, frais, intérêts et autres accessoires à la somme de 133.137,39 Euros au 27 octobre 2023 outre les sommes portées pour mémoire dans le commandement.

Déterminer, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure et ordonner le cas échéant la vente forcée.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

- s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ;
- fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente ;
- déclarer que ce prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente ;
- taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant ;
- fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois ;
- ordonner, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des procédures civiles d'exécution et si les conditions de cet article sont réunies, le notaire chargé de la vente devra transférer les fonds consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

- fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée conformément à l'article R. 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution;
- désigner la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, qui a établi le procès-verbal de description des biens, ou tel autre huissier qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique ;
- déclarer que ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs professionnels agréés chargé d'établir ou d'actualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur;
- déclarer que la décision à intervenir, désignant l'huissier de justice pour assurer les visites, devra être, trois jours au moins avant les visites, portée à la connaissance des occupants des biens saisis ;
- valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente ;
- déclarer que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et ordonner, dans le jugement d'adjudication, l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et le versement ou la consignation du prix.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 3.000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur actualisation et la rémunération prévue par les dispositions des articles A. 444-187 et suivants, A. 444-191 et A. 444-91 du Code de Commerce, dont distraction au profit de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, Société d'Avocats aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT

- La copie exécutoire d'un acte de vente contenant prêt par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE au profit Monsieur ROBALO GAMBOA et à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, du Ministère de Maître Michel LALLEMANT, Notaire à NICE (06000), en date du 25 janvier 2007,
- Un bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers publié le 20 mars 2007, Volume 2007 V, numéro 666,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 15 novembre 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 15 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Monsieur ROBALO GAMBOA le 23 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO le 27 novembre 2023.

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Le LUNDI PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, née le 23 mai 1976 à LUANDA (ANGOLA), de nationalité portugaise, célibataire, domiciliée à NICE (06000), L'anfa A 53, boulevard Cessole

il a été remis copie à : Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO Anair

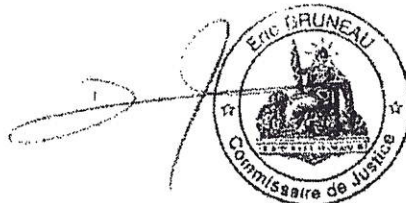
en personne ainsi déclaré(e),

La copie de cet acte comporte 11 Feuilles

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE	
Emolument a.R444-3 C. Com	53.20
Frais de déplacement a.A444-4B	7.67
Total Hors-Taxes	60.87
TVA au taux de 20.00 %	12.17
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	73.04



Eric BRUNEAU

SAS C. SORRENTINO
E. BRUNEAU
Commissaires de Justice
Huissiers de Justice associés
5, rue de la Liberté - B.P. 1269
06005 NICE CEDEX 1
Siret 844 578 377 00013
Tél. 04 97 03 11 30 - Fax 04 93 82 34 00

1^{er} EXPEDITION

DOSSIER : BR/231030/ MD//IL
AFFAIRE : CIFD / ROBALO GAMBOA - BARBOSA ALVES...

ASSIGNATION A COMPARAITRE
A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIERE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, et le *PREMIER JUILLET*

A LA REQUETE DE :

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), venant aux droits de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (CIF MED) en vertu d'un acte de fusion absorption à effet du 1er décembre 2015 suivant déclaration de régularité et de conformité au 1er décembre 2015, Société Anonyme au capital de 124 821 566,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°379 502 644, dont le siège social est 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75008 PARIS, poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité de droit audit siège,

Pour qui domicile est élu au cabinet et constitution d'avocat est faire en la personne de Maître Jérôme LACROUTS, membre de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, Société d'Avocats au Barreau de NICE, dont le siège social est à NICE (06000), 41 rue de l'hôtel des postes,

NOUS :

Nous, Société par Actions Simplifiée,
Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU,
Commissaires de Justice - Huissiers de Justice associés,
à la Résidence de NICE (A.M),
5, Rue de la Liberté, B.P. 1269
06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA, né le 6 avril 1965 à SAO JOAO BAPTISTA-PRAIA (CAP VERT), de nationalité française, maçon, divorcé de Madame Joëlle TRITZ non remarié, domicilié à NICE (06000), Le Bretagne B 8 boulevard Henry Sappia, où étant et parlant à :

47

Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, née le 23 mai 1976 à LUANDA (ANGOLA), de nationalité portugaise, célibataire, domiciliée à NICE (06000), L'anfa A 53, boulevard Cessole, où étant et parlant à :

PAR ACTE SÉPARÉ

DE COMPARAITRE ET SE TROUVER LE :

Jeudi 19 septembre 2024 à 09H00

Par-devant le Juge de l'Exécution Chambre Immobilière du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE, statuant en audience publique, Service des Saisies Immobilières Place du Palais 06357 NICE Cedex 4.

ATTENTION

Cette assignation à une audience d'orientation fait suite à la publication le 19 mars 2024 au Service de la Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie signifié le 12 février 2024.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Faute pour vous de comparaître dans les conditions ci-après précisées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous n'êtes pas présent ou représenté à l'audience par un avocat postulant inscrit au Barreau de NICE (article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019), un jugement sera rendu et la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Il vous est fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté soit au greffe du juge de l'exécution immobilière où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la présente assignation, soit au Cabinet de l'avocat poursuivant Maître LACROUTS, sur rendez-vous, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de **36.000 Euros (trente-six mille Euros)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution Immobilière à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution Immobilière, au plus tard lors de l'audience d'orientation, par conclusions d'avocat constitué.

En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

L'article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que : *« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »*

L'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que : *« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Il doit, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire de son domicile.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

L'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que : *« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

A) LA VALIDITE DE LA SAISIE

1°) La créance

Le requérant est créancier de Monsieur José ROBALO GAMBOA et de Madame Anair BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO pour la somme de 133.137,39 Euros arrêtée au 27 octobre 2023 outre intérêts, majoration d'intérêts, indexations, pénalités, clauses pénales et frais, tant antérieurs que postérieurs à la date d'arrêt de compte ci-dessus.

Cette créance est due en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte de vente contenant prêt par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE au profit Monsieur ROBALO GAMBOA et à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, du Ministère de Maître Michel LALLEMANT, Notaire à NICE (06000), en date du 25 janvier 2007,
- Un bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers publié le 20 mars 2007, Volume 2007 V, numéro 666,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 15 novembre 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 15 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Monsieur ROBALO GAMBOA le 23 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO le 27 novembre 2023.

Il s'agit d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible conforme aux conditions de l'article L. 311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires. » (Article R. 322-18 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

2°) La saisie

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, en date du 12 février 2024 régulièrement publié le 15 mai 2024 au 1^{er} bureau du Service de la Publicité Foncière de NICE, Volume 0604P05 2024 S, numéros 90 et 91 ; en cours de régularisation. La saisie porte sur :

UN APPARTEMENT (Lot 1446) au deuxième étage du bloc 2, bande 5, groupe H, de quatre pièces, d'environ 68,62 m², comprenant :

- entrée, cuisine, salle d'eau, wc, placards et loggia

Et les 11.100/10.000èmes indivis des parties communes générales,

Et les 20/1.000èmes indivis des parties communes seulement au copropriétaire du groupe H.

UNE CAVE (Lot 1407) au rez-de-chaussée du bloc 2, bande 5, groupe H et portant le numéro 57 au plan

Et les 555/10.000èmes indivis des parties communes générales,

Et les 1/1.000èmes indivis des parties communes seulement au copropriétaire du groupe H.

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé "Les Résidences du Rouret", sis à NICE (06000), Le Bretagne B, 8 boulevard Henri Sappia.

Cadastré section EK numéros 74 pour 47 a 15 ca, 138 pour 2 ha 97 a 13 ca, 139 pour 1 ha 15 a 32 ca, 140 pour 14 a 48 ca, 162 pour 1 ha 57 a 05 ca, 194 pour 1 ha 22 a 13 ca, 198 pour 13 a 77 ca, soit une contenance totale de 7 ha 67 a 03 ca.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 26 juillet 1960, Volume 2885, numéros 33 et 34 ; de modificatifs publiés les 1^{er} juin 1961, Volume 3103, numéro 1 ; 20 mars 1963, Volume 3634, numéro 8 ; 14 décembre 1963, Volume 3918, numéros 8 et 9 ; 17 janvier 1964, volume 3957, numéro 22 ; 10 mars 1964, Volume 4014, numéro 4 ; 20 avril 1964, Volume 4072, numéro 13 ; 1^{er} septembre 1964, Volume 4228, numéro 10 ; 29 janvier 1965, Volume 4381, numéros 8, 9 et 10 ; 19 janvier 1967, Volume 5111, numéro 12 ; d'un état descriptif de division publié le 29 juillet 1960, Volume 2890, numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; de modificatifs publiés les 1^{er} août 1961, Volume 3148, numéro 19 ; 14 mars 1962, Volume 3312, numéro 27 ; 5 décembre 1962, Volume 3534, numéro 16 ; 23 avril 1963, Volume 3669, numéro 27 janvier 1964, Volume 3942, numéro 29 ; 15 mai 1964, Volume 4104, numéros 16 et 17 ; 26 juin 1964, Volume 4159, numéros 2 et 3 ; 31 janvier 1964, Volume 3972, numéros 18 et 19 ; des états descriptifs et leurs modificatifs publiés les 29 juillet 1960, Volume 2889, numéros 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ; 21 avril 1961, numéro 3079, numéro 12 ; 27 avril 1961, Volume 3078, numéro 3 ; 27 juin 1963, Volume 3740, numéro 26 ; 26 novembre 1964, Volume 4317, numéro 13 ; 22 mars 1966, Volume 4797, numéro 14 ; 11 août 1972, Volume 525, numéro 9 ; 2 novembre 2006, Volume 2006 P, numéro 6223, 8 décembre 2006, Volume 2006 P, numéro 6879 ; 16 novembre 2007, 2007 P, numéro 6446.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

B) L'ORIENTATION DE LA SAISIE

1°) Les conditions de la vente amiable

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. » (Article R. 322-15 Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il sollicite la vente amiable à l'audience, le saisi devra justifier de la valeur de ses biens immobiliers par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Il devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois, prévu à l'article R. 322-21 du Code des procédures Civiles d'exécution.

Le saisi devra également indiquer le nom du notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

Après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et si les conditions de cet article sont réunies, il est d'ores et déjà sollicité du juge de l'exécution qu'il ordonne au notaire chargé de la vente, le transfert des fonds qui auront été consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant. Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois. (Article R. 322-21 Code des procédures Civiles d'exécution.)

2°) Les conditions de la vente forcée

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures Civiles d'exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R. 322-26 du code susvisé, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux enchérisseurs et éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, ou tel autre huissier qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu à l'article L. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ou s'il était nécessaire de les actualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

En application des articles L. 322-13 et R. 322-64 du Code des Procédures Civiles d'exécution, il y aura enfin lieu, dans le jugement d'adjudication, de dire que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et du versement ou de la consignation prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Déclarer valide la présente saisie immobilière au regard des textes applicables,

Mentionner le montant retenu pour la créance des créanciers poursuivants solidaires en principal, frais, intérêts et autres accessoires à la somme de 133.137,39 Euros au 27 octobre 2023 outre les sommes portées pour mémoire dans le commandement.

Déterminer, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure et ordonner le cas échéant la vente forcée.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

- s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ;
- fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente ;
- déclarer que ce prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente ;
- taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant ;
- fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois ;
- ordonner, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des procédures civiles d'exécution et si les conditions de cet article sont réunies, le notaire chargé de la vente devra transférer les fonds consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

- fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée conformément à l'article R. 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution;
- désigner la SAS SORRENTINO-BRUNEAU, qui a établi le procès-verbal de description des biens, ou tel autre huissier qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique ;
- déclarer que ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs professionnels agréés chargé d'établir ou d'actualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur;
- déclarer que la décision à intervenir, désignant l'huissier de justice pour assurer les visites, devra être, trois jours au moins avant les visites, portée à la connaissance des occupants des biens saisis ;
- valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente ;
- déclarer que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et ordonner, dans le jugement d'adjudication, l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et le versement ou la consignation du prix.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 3.000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur actualisation et la rémunération prévue par les dispositions des articles A. 444-187 et suivants, A. 444-191 et A. 444-91 du Code de Commerce, dont distraction au profit de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, Société d'Avocats aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT

- La copie exécutoire d'un acte de vente contenant prêt par le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE au profit Monsieur ROBALO GAMBOA et à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO, du Ministère de Maître Michel LALLEMANT, Notaire à NICE (06000), en date du 25 janvier 2007,
- Un bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers publié le 20 mars 2007, Volume 2007 V, numéro 666,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT – CIFD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 30 août 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Monsieur ROBALO GAMBOA du 15 novembre 2023,
- Un courrier recommandé de Maître DRAILLARD à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO du 15 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Monsieur ROBALO GAMBOA le 23 novembre 2023,
- Un commandement de payer aux fins de saisie-vente signifié par la SAS SORRENTINO – BRUNEAU à Madame BARBOSA ALVES DO NASCIMENTO le 27 novembre 2023.

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Le LUNDI PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Monsieur José Antonio ROBALO GAMBOA, né le 6 avril 1965 à SAO JOAO BAPTISTA-PRAIA, de nationalité française, maçon, divorcé de Madame Joëlle TRITZ non remarié, domicilié à NICE (06000), Le Bretagne B 8 boulevard Henry Sappia

Le copie du présent acte a été déposée à l'étude.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, pour les motifs ci-après : Le Destinataire est absent En l'absence du destinataire et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments ci-après : Le Nom est inscrit sur la Boite aux Lettres 8/4. Le Nom figure sur l'interphone n°7. Le Nom figure sur le Tableau des Occupants.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., la copie du présent acte est conservée à l'étude pendant 3 mois sous enveloppe fermée, ne portant que l'indication des noms et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 01/07/2024.

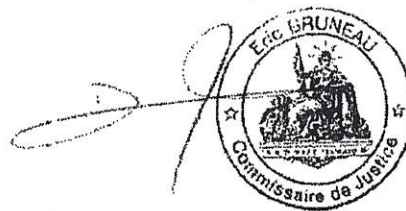
La copie de cet acte comporte 11 Feuilles

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444-3 C. Com	53.20
Frais de déplacement a.A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	60.87
TVA au taux de 20.00 %	12.17
Affranchissement	2.78
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	75.82



Eric BRUNEAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
NICE 1

Demande de renseignements n° 0604P01 2024F1116
déposée le 15/05/2024, par la Société CABINET DRAILLARD

Réf. dossier : COMDT CIFD / ROBALO GAMBOA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 02/05/2024 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 112 faces de copies ci-jointes,
 Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/05/2024 au 15/05/2024 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A NICE 1, le 21/05/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Cecile GOLISSET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200

COMMUNE: **NICE** SECTION: **EK** No du PLAN: **74 73** **Bd Henri SAPPIA** **Bd Conte de Falicon**

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE				III. - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)			
Ensemble Immobilier <i>Voie assiétée file 3</i>				A - MUTATIONS RUSE 141 A 24 du 1977			
Deux Parcelles d'une de 59 000 m ²				SERVICES ACTIVES RUSE 2294 BP 18 du 23.9.1977			
Poutre de 46530 m ²				B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
CAP: A 640-640 bis-641-641 bis-642				Immeuble totalité ou lots		Immeuble totalité ou lots	
P. 21 et 25 26 p. 27 et 39 40 p. 41 42 et 43 44 45 bis				Dates, numéros et nature des formalités		Dates, numéros et nature des formalités	
50 et 52 "Bis à 57"				Observations		Observations	
Lieu dit "Fontaine du Temple"				1/26 juillet 1960 Vol 2885 n°33		1/8 mars 1961 Vol 631 n°31	
II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)				REGLEMENT DE COPROPRIETE et ETAT DESCRIPTIF HORIZONTAL		HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	
				N° Sireval not à Nice du 7.4.1960		Cedonnance Puissant du JGI de Nice le 25.2.1961 au profit de la SARL "ANDRE"	
				pour la société "BATECO" (744)		Dom Ekv. (ARVI) Avenue Conte de Ste "BATECO" (744)	
				21.9.1961 Vol 3050 n°20		200 000 F	
				Dépôt Jugement homologant l'échange Vol 2871 n°26			
				(file 3 et le lot de la Ste "BATECO" (744) N° Desmazières supplantant Sireval le 15.2.1961 et Radiation de la condition suspensive pour LENTULO n° 6 15.7.1963 et la Ste "BATECO" (744)		21.23 mai 1967 Vol 5261 n°3	
				21.9.1961 Vol 3103 not		CONVENTIONS N° Sireval notam à Nice 3.4.1967	
				MODIFICATIVE et CAHIER DES CHARGES Vol 2885 n°33 file 1		la Ste "BATECO" concède à KEDE le droit d'occuper un local (POSTE DE TRANSFORMATION)	
				N° Desmazières supplantant N° Sireval le 3.5.1961 pour la Ste "BATECO" (744) les modifications concernant le chauffage		Droit de passage et diverses servitudes dans les groupes d'immeubles	
						15K74	
				4/20 mars 1963 Vol 3434 n°8		21.28 décembre 1976 Vol 2052 BP 2	
				MODIFICATIVE au REGLEMENT de COPROPRIETE Vol 2885 n°33 file 1		Parce Valat n° 21 du service du cadastre n° 936 en date du 03.12.1976	
				N° Desmazières not à Nice le 12.2.1963 pour la Ste "BATECO" (744) (voir acte)		la parcelle EK 74 a été incluse à tout dans la copropriété des parcelles totalité au D.P.	
						(suite au verso)	

2 0604P02 0000040682 000 V

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)										A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
Cote cadastrale	Bâtiment	Etage	Nbre de pièces principales ou nature du lot	Surface	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations				
												1	2	3	4
	W	7	Coxoqap	6	FP	Groupes	51 20 avril 1964 Vol 4032 n°13		EK 73	51 14 janvier 1977 Vol 2084 BP n°5					
	X	14	4	28 90	FP	XXVII et	MODIFICATION L'ETAT DESCRIPTIF			Procès verbal du Cadastre n°106					
	Y	30	60	58	FP	EK 86	Vol 2885 n°33 pte 1			21. N° 353 en date du 2 2 1977					
	Z		Ext Comm	120	FP		M ^e Desmarais à Nice le 3.4.1964			la parcelle EK 73 d'une contenance					
	XXVII		Cont Comm	372 232	FP	EK 90	par la dite "RATECO" (744) relatif			cadastre de 560 52 ca doit être					
	XXVIII		Construction	110 200	237		aux parties communes des groupes			ordue de la présente copropriété					
			CADASTRE RENOVE :				XXVII et XXVIII (voir tableau II)			cadastre = cette parcelle appartenant					
	EK 73		26 a 74 ca			Groupes	51 29 janvier 1965 Vol 4381 n° 2			aux Horta - RIVIERE)					
	74		47 a 15 ca		DP ^{copie}	Q, R, S, V	MODIFICATION L'ETAT DESCRIPTIF		EK 74	51 8 mars 1977 Vol 2446 BP n°9	Dont 3/5				
	84		7 a 35 ca			X, Y	Vol 2885 n°33 pte 1. M ^e Desmarais			Procès verbal 21 du Service du					
	85		8 a 85 ca			XXVIII	not à Nice le 5.1.1965			Cadastre n°364 en date du 7.3.1977					
	86		1 ha 92 a 60 ca			et ensemble	relatif à la désignation générale			modifiant celui public pte 3					
	87		30 a 78 ca			immobilier	de l'ensemble immobilier et de			Vol 2052 BP n°9					
	88		0 a 85 ca				la répartition des parties communes			la parcelle EK 74 a été englobée					
	89		0 a 09 ca				des groupes Q, R, S, V, X, Y, XXVIII			à tout au DP en conséquence					
	90		1 ha 43 a 52 ca				(voir tableau II) par la dite			cette parcelle ne doit pas être ordue					
	91		13 a 53 ca				"RATECO" (744)			de la copropriété					
	95		0 a 84 ca				2) 19 janvier 1967 Vol 5144 n°10								
	99		4 ha 27 a 63 ca				ADDITIF au REGLEMENT DE		EK 140	6) 28 juillet 1987 Vol 1987 BP 3723	pta on				
	74		67 a 15 ca				COPROPRIETE Vol 2885 n°33 pte 1			11 ^e Laurent not à Nice du 20.5.1967	1981/2				
	113		4 ha 26 a 93 ca				M ^e Desmarais not à Nice le 30.11.				7 sept 1987				
	138		2 ha 97 a 43 ca				1966 par la dite "RATECO" (744)								
	139		1 ha 45 a 32 ca				concernant la dite "RATECO" (744)								
	140		14 a 98 ca				concernant les conditions particulières		EK 140	2) 9 novembre 1987 Vol 1987 BP 5666					
	138		2 ha 97 a 43 ca				relatives aux parties de transformation			M ^e Laurent not à Nice du 20.5.1967					
	139		1 ha 45 a 32 ca				tion d'énergie électrique			CONVENTIONS de SERVITUDES, droit					
	140		14 a 98 ca							de passage à pied et pour tous					
	EK 161		2 ha 23 a 96 ca							véhicules tendant à motiver au sans					
	EK 162		1 ha 57 a 05 ca							motiver au profit de l'immeuble					
										EK 21 par la SYNDIC de la					
										communauté immobilière "RESIDENCES					
										DU ROURET"					
										(voir fiche 2)					

55

2 0604P02 0000040683 000 R

2

COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 74 73 RUE : Bd Honoré SAPPIA Bd Comte de Falloux

L - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Ensemble Immobilier (suite)
 EK 177 pour 07a 78ca
 EK 162 1ha 57a 05ca
 EK 161 2 ha 23a 96ca
 EK 134 pour 1ha 22a 13ca
 EK 131 pour 74a 88ca
 EK 136 pour 05a 37ca
 EK 1013 pour 19a 37ca (Désignation des lots ou appartements)

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES	B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES			
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités		Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	21.18 juin 1971	Vol 015 BP n°6		EK 160	21.23 octobre 1989	Vol 1982 BP 5501
	17e Decourcis	Notaria à Nice le		138 13A	Jugement TGI de Nice du 3.7.1989	
	25.5.1971	Dépôt de pièces du			CONSTITUTION de SERVITUDES	
	25.5.1971	Dépôt de pièces du			d'accès (aménagement à EM)	
		Attestation de numérotage délivrée			au profit de EK 13 et 2	
		par la Mairie de Nice le 23.5.1971			par le Syndicat des copropriétaires	
		de laquelle il résulte que les			"RESIDENCE DU ROURET"	
		numéros suivants sur le Bd Honoré				
		SAPPIA sont réservés savoir :				
		n°1 Groupe B "Le Provençal"				
		n°3 Groupe K "L'Anjou"				
		n°5 Groupe L "				
		n°7 Groupe M "				
		n°9 Groupe N "				
		n°8 Groupes G, H, I, J "Le Breil"				
		n°10 Groupe A "La Dauphine"				
		n°12 Groupes C, D, E, F "La Java"				
		n°14 Groupe O "La Savoie"				
		le groupe P "Pirine" et les				
		immeubles commerciaux étant situés				
		sur ou à côté de la voie publique				
		ne peuvent faire l'objet d'un				
		numérotage.				
	12.05.80	du 5 juin 1971 Vol 565 BP n°5				
		ORDONNANCE D'EXPROPRIATION				
		TGI de Nice du 17.3.1972 du				
		Trafonds de l'ensemble immobilier				
		au profit de l'Etat Français et				
		l'ancêtre du Syndicat des				
		copropriétaires de la copropriété				
		BATECO - Etat 1F				

NUMÉROS
1 2 3 4 5 6 7

RENSSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

7

55

2 0604P02 0000040683 000 V

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
N°	N° de lot	N° de parcelle	N° de plan	N° de plan	N° de plan	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
							1948 m ²	101 5 juin 1972 Val 465 BP n°6 CONNAISSANCE D'EXPROPRIATION Titre de Nice du 17-3 1972 en surface de l'ensemble immobilier au profit de l'Etat Français à l'encontre du Syndicat des propriétaires de la commune BATECO	Autouroute Urban			
							15550 m ²	111 30 mars 1973 Val 746 BP n°12 Cession Acte administratif du 29-10-1972 par la dite "BATECO" (746) à la Ville de Nice EVAL = 1000 F				
							EK 74	121 28 décembre 1976 Val 2052 BP 2 Procès verbal n°21 du Cadastre n°326 en date du 23-12-1976 La parcelle EK 74 a été incluse à tort dans la cession, elle reste en totalité au DP	EK 44			
							EK 73	1314 Janvier 1977 Val 2094 BP 5 Procès verbal du Cadastre n°353 modifié du 8-2-1977 La parcelle EK 73 d'une contenance cadastrale de 56a 42ca doit être exclue de la présente cession Erreur de limite et la portion du cadastre - cette parcelle appartient aux héritiers RIVIERE (suite p. 3)				

3

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **NICE** SECTION **EK** N° du PLAN: **74-73** **Bd Henri SAPPIA** N°

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
Ensemble Immobilier (suite)

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° de lot	N° de plan	N° de section	N° de commune	N° de quartier	N° de parcelle	N° de surface	N° de nature	N° de date	N° de observations
<p>Conditions: EK 74, 85, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138</p>										
	EK 74	141	B. Mars	1977	Vol 2116	REP				Ratifié 12
										<p>PR n° 291 du Service du Cadastre n° 2364 en date du 7.3.1977 Zonifiant celui public 1/2e 12 Vol 2052 BP la parcelle EK 74 a été englobée à tort au DP en conséquence cette parcelle ne doit pas être exclue de la copropriété</p>
	EK 34	153	30 Mars	1979	Vol 2789	DP 13				<p>Etablissement du Bd Henri Sappia et réaménagement accès à la coppte</p>
										<p>cession Acte Administratif du 29.2.1979 par le Syndicat des Copropriétaires après division de la parcelle EK 34 en EK 113 pour 62.693 m² et en DP pour 62 m² Côtés n° la Villa de Nice Eral 240F</p>
										<p>161 Du 28 Juillet 1987 Vol 1387 BP 3723 En attente Rajet définitif 7 9 1987</p>
	EK 113	153	25 septembre	1987	Vol 1987	REP 13				
	EK 132									<p>PR n° 1282 du Service du Cadastre du 25.8.1987</p>
	EK 133									
	EK 134									<p>EK 113 est divisée en EK 138 - pour 2 ha 97 a 13 ca EK 139 - pour 1 ha 45 a 32 ca EK 140 - pour 14 a 68 ca</p>
										(suite au verso)

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)						A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
Nombres	Bâtiments	Escaliers	Etages	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
							90-91 162	18) 11 juillet 1995 loi 1995 BP 3147 PV cadastre 7 085 K th H. 7. 1995 parcelles 90, 91 terrains n° 162				
							86, 87, 88 89, 93 161	13) 11 juillet 1995 loi 1995 BP 3146 PV cadastre 7 085 K H. 7. 1995 parcelles 86, 87, 88, 89, 93 terrains n° 161				
							EK 161 174, 175 176, 177 178	20) 2 septembre 2002 décret 2002-1075 Procès VERRET de Cadastre N° 23 91 A du 2 9 2002 La parcelle EK 161 est nécessaire pour former et remplacer par EK 174 pour 22 a 13 ca EK 175 pour 74 a 88 ca EK 176 pour 05 a 39 ca EK 177 pour 02 a 79 ca EK 178 pour 13 a 77 ca				

COMMUNE : NICE 194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE										III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (sur les lots le composant)									
GROUPE A										A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES					B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES				
TOUR 1 LE DAUPHINE										Immeuble totalité ou lots					Immeuble totalité ou lots				
645/10.000 m ²										Dates, numéros et nature des formalités					Dates, numéros et nature des formalités				
lots 1 à 120 -										Observations					Observations				
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)																			
N°	N° de lot	N° de bâtiment	N° de plan	N° de sous-sol	N° de étage	N° de surface	N° de nature	N° de statut	N° de régime	N° de régime	Renseignements complémentaires								
											1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22

2 0604P02 0000040685 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES, HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces ou autre au lot	Surface en m ²	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
23	Bois de Co.			23	645	PP						
24	"	"	"	24	645	PP						
25	"	"	"	25	645	PP						
26	"	"	"	26	645	PP						
27	"	"	"	27	645	PP						
28	"	"	"	28	645	PP						
29	"	"	"	29	645	PP						
30	"	"	"	30	645	PP						
31	"	"	"	31	645	PP						
32	"	"	"	32	645	PP						
33	"	"	"	33	645	PP						
34	"	"	"	34	645	PP						
35	"	"	"	35	645	PP						
36	"	"	"	36	645	PP						
37	"	"	"	37	645	PP						
38	"	"	"	38	645	PP						
39	"	"	"	39	645	PP						
40	"	"	"	40	645	PP						
41	"	"	"	41	645	PP						
42	"	"	"	42	645	PP						
43	"	"	"	43	645	PP						
44	"	"	"	44	645	PP						
45	"	"	"	45	645	PP						
46	"	"	"	46	645	PP						
47	"	"	"	47	645	PP						
48	"	"	"	48	645	PP						
49	"	"	"	49	645	PP						
50	"	"	"	50	645	PP						
51	"	"	"	51	645	PP						
52	"	"	"	52	645	PP						
53	"	"	"	53	645	PP						
54	"	"	"	54	645	PP						
55	"	"	"	55	645	PP						

(Suite fiche 2)

2 0604P02 0000040686 000 R

12 | EK 74 | 113 DP | HENRI SAPPIA | 10

COMMUNE : NICE | N° du PLAN : 836 | COMTE de FALICON N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE : GROUPE A (SUITE) | III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)						
N°	N° de l'Immeuble	N° de l'Escalier	N° de l'Étage	N° de la pièce	N° de la parcelle	Renseignements complémentaires
56	56					FP
57	57					EP
58	58					EP
59	59					EP
60	60					EP
61	61					EP
62	62					EP
63	63					EP
64	64					EP
65	65					EP
66	66					EP
67	67					EP
68	68					EP
69	69					EP
70	70					EP
71	71					EP
72	72					EP
73	73					EP
74	74					EP
75	75					EP
76	76					EP
77	77					EP

2 0604P02 0000040686 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Numéro de plan ou nature du lot	Superficie	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
78	5 ^e étage			App't B	10965	FP						
79	"	"	"	" C	9030	FP						
80	"	"	"	" D	9030	FP						
81	5 ^e étage		"	" A	10965	FP						
82	"	"	"	" B	10965	FP						
83	"	"	"	" C	9030	FP						
84	"	"	"	" D	9030	FP						
85	1 ^{er} étage		"	" A	10965	FP						
86	"	"	"	" B	10965	FP						
87	"	"	"	" C	9030	FP						
88	"	"	"	" D	9030	FP						
89	8 ^e étage		"	" A	10965	FP						
90	"	"	"	" B	10965	FP						
91	"	"	"	" C	9030	FP						
92	"	"	"	" D	9030	FP						
93	9 ^e étage		"	" A	10965	FP						
94	"	"	"	" B	10965	FP						
95	"	"	"	" C	9030	FP						
96	"	"	"	" D	9030	FP						
97	10 ^e étage		"	" A	10965	FP						
98	"	"	"	" B	10965	FP						
99	"	"	"	" C	9030	FP						
100	"	"	"	" D	9030	FP						
101	11 ^e étage		"	" A	11610	FP						
102	"	"	"	" B	11610	FP						
103	"	"	"	" C	9030	FP						
104	"	"	"	" D	9030	FP						
105	12 ^e étage		"	" A	11610	FP						
106	"	"	"	" B	11610	FP						
107	"	"	"	" C	9030	FP						
108	"	"	"	" D	9030	FP						
109	13 ^e étage		"	" A	11610	FP						
110	"	"	"	" B	11610	FP						

(suite fiche 3)

2 0604P02 0000040687 000 R

13

EK 74 113 DP 13 HENRI SARMIA in° 10
 73.74.84.85.87.91.93.94

COMMUNE : NICE 162 SECTION EK N° du PLAN 86 RUE COMTE de FALICON N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
 GROUPE A (SUITE)

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° de Billement	Régime	N° de la parcelle	N° de la pièce	N° de la surface	N° de la surface	N° de la surface	Renseignements complémentaires	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
									Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
111	13	1	1	1	1	1	1	1						
112	"	"	"	"	"	"	"	"						
113	"	"	"	"	"	"	"	"						
114	"	"	"	"	"	"	"	"						
115	"	"	"	"	"	"	"	"						
116	"	"	"	"	"	"	"	"						
117	"	"	"	"	"	"	"	"						
118	"	"	"	"	"	"	"	"						
119	"	"	"	"	"	"	"	"						
120	"	"	"	"	"	"	"	"						

COMMUNE : **NICE** SECTION : **74** EK : **73 74 86 91.93.94** RUE : **COMTE DE FALICON** N° **1**

1641162 EK74 84-85-113-6P B. HENRI SAPPIDA

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		A - MUTATIONS S'Y SUCCEDANT (Formalités concernant les mutations de propriété et les charges)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
GROUPE B		Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Tous 2 "de Provence"		lot 201 à 220	129 juillet 1960 Vol 2889 n°31 Etat descriptif et règlement de copropriété m ^s de total le 4 1960 par la S ^{te} BATECO (744)				
645/10.000 ^e						1) Prescription 35 ans 5 décembre 1960 Vol 615 n°22 Hypothèque Conventuelle (p ^{re}) m ^s Desmaris Nuphian m ^s de total le 27.11.1960 au profit du sous-comptoir et du C.F. Dom. de Tiso Rente la S ^{te} BATECO (744) cap. 6.169.50 NF acc. 263.751 NF 15 ans du 30.6.1966	Radiation partielle du 7.12.1964 Division de part le 1.6.1966 Vain radiation au décès des lots -
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							
N°	N°	N°	N°	N°	N°	Renseignements complémentaires	
						7	8
201		RC	cave	1	645	FP	
202				2	645	FP	
203				3	645	FP	
204				4	645	FP	
205				5	645	FP	
206				6	645	FP	
207				7	645	FP	
208				8	645	FP	
209				9	645	FP	
210				10	645	FP	
211				11	645	FP	
212				12	645	FP	
213				13	645	FP	
214				14	645	FP	
215				15	645	FP	
216				16	645	FP	
217				17	645	FP	
218				18	645	FP	
219				19	645	FP	
220				20	645	FP	
221				21	645	FP	
222				22	645	FP	

(suite au verso)

2 0604P02 0000040688 000 V

11 - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1 Numéros	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Etage	5 Nombre de pièces au lot	6 Surface en m ²	7 Renseignements complémentaires	8 Immeuble totalité ou lots	9 Date, numéros et nature des formalités	10 Observations	11 Immeuble totalité ou lots	12 Date, numéros et nature des formalités	13 Observations
223		R.C.		21	645	FP.						
224		"	"	24	645	FP.						
225		"	"	25	645	FP.						
226		"	"	26	645	FP.						
227		"	"	27	645	FP.						
228		"	"	28	645	FP.						
229		"	"	29	645	FP.						
230		"	"	30	645	FP.						
231		"	"	31	645	FP.						
232		"	"	32	645	FP.						
233		"	"	33	645	FP.						
234		"	"	34	645	FP.						
235		SS		35	645	FP.						
236		"	"	36	645	FP.						
237		"	"	37	645	FP.						
238		"	"	38	645	FP.						
239		"	"	39	645	FP.						
240		"	"	40	645	FP.						
241		"	"	41	645	FP.						
242		"	"	42	645	FP.						
243		"	"	43	645	FP.						
244		"	"	44	645	FP.						
245		"	"	45	645	FP.						
246		"	"	46	645	FP.						
247		"	"	47	645	FP.						
248		"	"	48	645	FP.						
249		"	"	49	645	FP.						
250		"	"	50	645	FP.						
251		"	"	51	645	FP.						
252		"	"	52	645	FP.						
253		"	"	53	645	FP.						
254		"	"	54	645	FP.						
255		"	"	55	645	FP.						

(suite fiche 2)

65

2 0604P02 0000040689 000 R

2

COMMUNE : NICE SECTION : N° du PLAN : RIB COMTE de FALICON N° 1

101 102 EK 73.74.86.89.93.94 113 DP B HENRI SARRIA

138.139.140

FORMULAIRE CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS DÉSIGNÉS CI-DESSUS (à compléter pour les lots le composent)

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							
GROUPE B							
(Suite)							
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							
N°	N° de lot	N° de bâtiment	N° de étage	N° de appartement	N° de surface	Renseignements complémentaires	
							1
258					645	FP.	
259					645	FP.	
260					645	FP.	
261					645	FP.	
262					60	645	FP.
263					10.965	FP.	
264					10.965	FP.	
265					9.030	FP.	
266					9.030	FP.	
267					10.965	FP.	
268					10.965	FP.	
269					9.030	FP.	
270					9.030	FP.	
271					10.965	FP.	
272					9.030	FP.	
273					10.965	FP.	
274					10.965	FP.	
275					9.030	FP.	
276					9.030	FP.	
277					10.965	FP.	

(suite au verso)

2 0604P02 0000040689 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces plus ou moins du lot 5	Valeur du lot 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
279			"	Appart	9030	F.P.						
280			"	Appart	9030	F.P.						
281			5 ^e	Appart	10965	F.P.						
282			"	"	10965	F.P.						
283			"	"	9030	F.P.						
284			"	"	9030	F.P.						
285			7 ^e	"	10965	F.P.						
286			"	"	10965	F.P.						
287			"	"	9030	F.P.						
288			"	"	9030	F.P.						
289			5 ^e	"	10965	F.P.						
290			"	"	10965	F.P.						
291			"	"	9030	F.P.						
292			"	"	9030	F.P.						
293			9 ^e	"	10965	F.P.						
294			"	"	10965	F.P.						
295			"	"	9030	F.P.						
296			"	"	9030	F.P.						
297			10 ^e	"	10965	F.P.						
298			"	"	10965	F.P.						
299			"	"	9030	F.P.						
300			"	"	9030	F.P.						
301			3 ^e	"	11610	F.P.						
302			"	"	11610	F.P.						
303			"	"	9030	F.P.						
304			"	"	9030	F.P.						
305			18 ^e	"	11610	F.P.						
306			"	"	11610	F.P.						
307			"	"	9030	F.P.						
308			"	"	9030	F.P.						
309			13 ^e	"	11610	F.P.						
310			"	"	11610	F.P.						

(suite fiche 3.)

27

2 0604P02 0000040690 000 R

3

COMMUNE : NICE SECTION : EK 73.74 N° du PLAN : 80051.93.94

ABCD EFGHIJKL MNOP QRSTUVWXYZ 0123456789

ABCD EFGHIJKL MNOP QRSTUVWXYZ 0123456789

138.139.140.141.142.143.144.145.146.147.148

BD HENRI SAPPIA BD COMTE de FALICON N° 1

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

GROUPÉ B

(Suite)

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

1	2	3	4	5	6	7
311		18 ^e	appel	9.030	FP	
312		"	"	9.030	FP	
313		14 ^e	"	11.610	FP	
314		"	"	11.610	FP	
315		"	"	9.030	FP	
316		"	"	9.030	FP	
317		15 ^e	"	11.610	FP	
318		"	"	11.610	FP	
319		"	"	9.030	FP	
320		"	"	9.030	FP	

COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 86 HENRI SAPHIA n° 12 COMTE DE FALICON

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							FORMULAIRE CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ ci-dessus (ou les lots le composant)					
GROUPE C							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Batiment 1: LE JURA							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
192 / 10000m ²							Lot 401	29 juillet 1960 vol 2889 n°29 à 487	Etat descriptif m ² de l'actuel du 8.4.1960 par la S ^{te} "BATECO" (744).	g	1) Prescription 35 ans (1955) 2) 8 décembre 1960 vol 615 n°25 Hypothèque Conventionnelle m ² Desmarais supplément 3) 25 11 1960 4) au profit du "Actes complètes et du C.F.F. Dem... élus à la Trésorerie générale Nice. Centre la S ^{te} BATECO (744) - ex: le 30.6.1981. 5) Cap 640.000 NF 6) ncc. 89600 NF	Rad. part. 7.12.1964 Rad. part. 14.10.1964 dégrevement des lots: 435.436. 440 à 443. 447 et division de prêt. mention sur divers lots
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							Renseignements complémentaires					
Numéros	1	2	3	4	5	6	7					
Blotement	Escalier	Etage	Surface en m ²	Surface en m ²	Surface en m ²	Surface en m ²						
101												
102												
103												
104												
105												
106												
107												
108												
109												
110												
111												
112												
113												
114												
115												
116												
117												
118												
119												
120												
121												
122												

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
N°	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces, pièces ou nature de lot	Superficie	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
423			4/1		Garage 23	1492	FP						
424			"		" 24	1492	FP						
425			"		" 25	1492	FP						
426			"		" 26	1492	FP						
427			"		" 27	1492	FP						
428			"		" 28	1492	FP						
429			"		" 29	1492	FP						
430			"		" 30	1492	FP						
431			"		" 31	1492	FP						
432			"		" 32	1492	FP						
433			"		" 33	1492	FP						
434			"		" 34	1492	FP						
435			8ch		" 35	1492	FP						
436			"		" 36	1492	FP						
437			"		" 37	1492	FP						
438			"		" 38	1492	FP						
439			"		" 39	1492	FP						
440			"		" 40	1492	FP						
441			"		" 41	1492	FP						
442			"		" 42	1492	FP						
443			"		" 43	1492	FP						
444			"		" 44	1492	FP						
445			"		" 45	1492	FP						
446			"		" 46	1492	FP						
447			"		" 47	1492	FP						
448			"		Appart 2	10824	FP						
449			"		"	10824	FP						
450			"		"	13284	FP						
451			"		"	8856	FP						
452			"		"	10824	FP						
453			"		"	15744	FP						
454			"		"	8856	FP						
455			"		"	10824	FP						

(suite fiche 2)

2 0604P02 0000040692 000 R

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 86 HENRI SAPPRIA n° 12 COMTE de FALICON

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE							II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							
GROUPE C (SUITE)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES				
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités		Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités		Observations
456			3 ^e	Appart	15 4/4	EP								
457			"	"	8 2/6	EP								
458			4 ^e	"	10 2/4	EP								
459			"	"	15 4/4	EP								
460			"	"	8 2/6	EP								
461			5 ^e	"	10 2/4	EP								
462			"	"	15 4/4	EP								
463			"	"	8 2/6	EP								
464			6 ^e	"	10 2/4	EP								
465			"	"	15 4/4	EP								
466			"	"	8 2/6	EP								
467			7 ^e	"	10 2/4	EP								
468			"	"	15 4/4	EP								
469			"	"	8 2/6	EP								
470			8 ^e	"	10 2/4	EP								
471			"	"	15 4/4	EP								
472			"	"	8 2/6	EP								
473			9 ^e	"	10 2/4	EP								
474			"	"	15 4/4	EP								
475			"	"	8 2/6	EP								
476			10 ^e	"	10 2/4	EP								
477			"	"	15 4/4	EP								

2 0604P02 0000040692 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Nombres 1	Étage 2	Escalier 3	Nombres de pièces 4	Nombres de mètres carrés 5	Nombres de mètres carrés 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lot 8	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
								Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
188			10	8276	EP							
189			11	10222	EP							
190			11	15344	EP							
191			11	2816	EP							
192			12	10224	EP							
193			11	15344	EP							
194			11	2816	EP							
195			13	10224	EP							
196			11	15344	EP							
197			11	2816	EP							

14 | A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z | EK 74 | DP | HENRI SAPPIA n°12 |

COMMUNE : NICE | 74 73 74 84 85 87 89 | 138 139 | EK n° du PLAN : 86 | COMTE de FALICON n°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
GROUPE D

II - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

BATIMENT 2 LE JURA

555 / 10.000 €

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° de lot	N° de bâtiment	Escalier	Etage	N° de pièce	N° de plan	Renseignements complémentaires	Observations	Observations
601									
602									
603									
604									
605									
606									
607									
608									
609									
610									
611									
612									
613									
614									
615									
616									
617									
618									
619									
620									
621									
622									

Lot 601
 a 693
 1) 29 juillet 1960 Vol 2889 n°30
 Etat descriptif m° seastal
 du 8.4.1960 par la
 SE "BATECO" (744)

2) 31 janvier 1964 Vol 3972 n°18
 modificatif au règlement de
 copropriété Vol 2889 n°30
 file 1, m° Desmoris not a
 Nice le 3.1.1964, relatif
 aux charges d'ascenseurs
 par la SE "BATECO" (744)

1) Prescription 35ans
 30 août 1961 Vol 625 n° 49
 Hypothèque Constatation
 m° Desmoris suppléant m°
 seastal le 17.8.1961
 au profit des deux comptes
 des entrepreneurs et du C.F.F.
 dom élu Trésorier Général
 Nice. Contre la SE
 "BATECO" (744)
 ex: 30.6.1981 int 2.75%
 cap 2.365.200 NF
 acc. 331429 NF
 (ouverture de crédit)

Radiation
 partie du
 4.12.64
 Rad part et
 des 20.5.65
 des lots
 des 242
 division de
 part.

2 0604P02 0000040693 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
623			Rd/C	Coupe 23	SSY	EP						
624			"	"	24	SSY	EP					
625			"	"	25	SSY	EP					
626			"	"	26	SSY	EP					
627			"	"	27	SSY	EP					
628			"	"	28	SSY	EP					
629			"	"	29	SSY	EP					
630			"	"	30	SSY	EP					
631			"	"	31	SSY	EP					
632			"	"	32	SSY	EP					
633			"	"	33	SSY	EP					
634			"	"	34	SSY	EP					
635			"	"	35	SSY	EP					
636			"	"	36	SSY	EP					
637			"	"	37	SSY	EP					
638			"	"	38	SSY	EP					
639			"	"	39	SSY	EP					
640			"	"	40	SSY	EP					
641			"	"	41	SSY	EP					
642			1 ^e	Appart E		9435	EP					
643			"	"	F	9435	EP					
644			"	"	G	9435	EP					
645			"	"	H	9435	EP					
646			2 ^e	"	A	11100	EP					
647			"	"	B	11100	EP					
648			"	"	C	9435	EP					
649			"	"	D	9435	EP					
650			3 ^e	"	A	11100	EP					
651			"	"	B	11100	EP					
652			"	"	C	9435	EP					
653			"	"	D	9435	EP					
654			4 ^e	"	A	11100	EP					
655			"	"	B	11100	EP					

(suite fiche 2)

COMMUNE NICE

138.139.140 SECTION EK No du PLAN : 836

13. DP

Bd HENRI SAPPIA n° 12

Bd COMTE de FALICON No

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

161.162 III QUALITES RERNAVANT... CI-CONT... (en lots le composant)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
			Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nature de pièces par lot 5	Superficie en m ² 6	Renseignements complémentaires 7
656			A	Appart	9435	EP
657			D		9435	EP
658			S		11100	EP
659			D		11100	EP
660			C		9435	EP
661			D		9435	EP
662			A		11100	EP
663			B		11100	EP
664			C		9435	EP
665			D		9435	EP
666			A		11100	EP
667			B		11100	EP
668			C		9435	EP
669			D		9435	EP
670			A		11100	EP
671			B		11100	EP
672			C		9435	EP
673			D		9435	EP
674			A		11100	EP
675			B		11100	EP
676			C		9435	EP
677			D		9435	EP

2 0604P02 0000040694 000 V

U - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces pour un lot	Superficie	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
678		10	App	A	11100	FP						
679		"	"	B	11100	FP						
680		"	"	C	9435	FP						
681		"	"	D	9435	FP						
682		11	"	A	11100	FP						
683		"	"	B	11100	FP						
684		"	"	C	9435	FP						
685		"	"	D	9435	FP						
686		12	"	A	11100	FP						
687		"	"	B	11855	FP						
688		"	"	C	9435	FP						
689		13	"	D	9435	FP						
690		13	"	A	11855	FP						
691		"	"	B	11855	FP						
692		"	"	C	9435	FP						
693		"	"	D	9435	FP						

2 0604P02 0000040695 000 R

161 162 73.74 84 85.87 91.93 94 DP HENRI SAPPIA n°12
 COMMUNE : NICE 162 EK 74 SECTION EK N° du PLAN 86 R 13 COMTE de FALICON N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
GRUPE E

II - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

III - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots		Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots		Dates, numéros et nature des formalités	Observations
BÂTIMENT 3 - LE JURA		Lot 801 à 895	1) 29 juillet 1960 Vol 2889 n° 32 Etat descriptif; m ^s Desmats du 8.4.1960 par la M ^e "BATECO" (744)-		1) Prémption 350ms 30 août 1961 Vol 625 n° 49 Hypothèque Conventuelle (ouverture de crédit) m ^s Desmats suppléant m ^s Desmats du 17.8.1961 Au profit du, pour compte des entrepreneurs et du C.F.F. dans son Trésorerie Générale m ^s Contre la S ^{te} "BATECO" (744) - ex. 30.6.1981. Int 2,75% cap 2.365.800 NF nrc 231.128 NF		Rad. part. du 7.12.64 Rad. part. du 5.5.1965 dégrevement des lots et division de prêt.
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)		2) 31 janvier 1964 Vol 2972 n° 19 modificatif au règlement de copropriété Vol 2889 n° 32 - M ^s Desmats not a Nice le 3.1.1964, relatif aux charges d'ascenseurs Par la S ^{te} "BATECO" (744)					du 2.8.83 et division de prêt.
1	2	3	4	5	6	7	8
N° de lot	N° de bâtiment	Escalier	Engle	Nombre de pièces plus surface du lot	Surface en m ²	Renseignements complémentaires	
801				1	555	EP	
802				2	555	EP	
803				3	555	EP	
804				4	555	EP	
805				5	555	EP	
806				6	555	EP	
807				7	555	EP	
808				8	555	EP	
809				9	555	EP	
810				10	555	EP	
811				11	555	EP	
812				12	555	EP	
813				13	555	EP	
814				14	555	EP	
815				15	555	EP	
816				16	555	EP	
817				17	555	EP	
818				18	555	EP	
819				19	555	EP	
820				20	555	EP	
821				21	555	EP	
822				22	555	EP	

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N°	N° de bâtiment	Espèce	Régie	N° de plan ou nature du lot	Cote ou n° de lot	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
823		Rez-de-ch	Cour	23	SSS	EP						
824		"	"	24	SSS	EP						
825		"	"	25	SSS	EP						
826		"	"	26	SSS	EP						
827		"	"	27	SSS	EP						
828		"	"	28	SSS	EP						
829		"	"	29	SSS	EP						
830		"	"	30	SSS	EP						
831		"	"	31	SSS	EP						
832		"	"	32	SSS	EP						
833		"	"	33	SSS	EP						
834		"	"	34	SSS	EP						
835		"	"	35	SSS	EP						
836		"	"	36	SSS	EP						
837		"	"	37	SSS	EP						
838		"	"	38	SSS	EP						
839		"	"	39	SSS	EP						
840		"	"	40	SSS	EP						
841		"	"	41	SSS	EP						
842		Four	gache			Annulé						
843		Four	gache			Annulé						
844		1 ^{er} et	Appart	E	9435	EP						
845		"	"	"	9435	EP						
846		"	"	"	9435	EP						
847		"	"	"	9435	EP						
848		2 ^e	"	"	A 11100	EP						
849		"	"	"	B 11100	EP						
850		"	"	"	C 9435	EP						
851		"	"	"	D 9435	EP						
852		3 ^e	"	"	A 11100	EP						
853		"	"	"	B 11100	EP						
854		"	"	"	C 9435	EP						
855		"	"	"	D 9435	EP						

(suite fiche 8)

78

2 0604P02 0000040696 000 R

1^e A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
COMMUNE : NICE 162 73.74 74 84 85.87 88.91 93.94 115 DP 13d HENRI SAPPRIA 112
EK 74 SECTION EK N° du PLAN : 86 13d COMTE de FALICON N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
GROUPE E SUITE		Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)								
Modèle B	N°	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	Renseignements complémentaires
	855		1 ^e	A	11100	EP		
	856		"	B	11100	EP		
	857		"	C	9435	EP		
	858		"	D	9435	EP		
	859		5 ^e	A	11100	EP		
	860		"	B	11100	EP		
	861		"	C	9435	EP		
	862		"	D	9435	EP		
	863		"	A	11100	EP		
	864		"	B	11100	EP		
	865		"	C	9435	EP		
	866		"	D	9435	EP		
	867		"	A	11100	EP		
	868		"	B	11100	EP		
	869		"	C	9435	EP		
	870		"	D	9435	EP		
	871		8 ^e	A	11100	EP		
	872		"	B	11100	EP		
	873		"	C	9435	EP		
	874		"	D	9435	EP		
	875		"	A	11100	EP		
	876		"	B	11100	EP		

2 0604P02 0000040696 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéro	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces, Pourcentage ou autre nature du lot	Surface	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
877			9 ^e	Appart	C	94,35	FP					
878			"	"	D	94,35	FP					
879			10 ^e	"	A	11,00	FP					
880			"	"	B	11,00	FP					
881			"	"	"	94,35	FP					
882			"	"	D	94,35	FP					
883			"	"	A	11,00	FP					
884			"	"	B	11,00	FP					
885			"	"	C	94,35	FP					
886			"	"	"	94,35	FP					
887			"	"	"	94,35	FP					
888			11 ^e	"	"	11,00	FP					
889			"	"	"	11,65	FP					
890			"	"	"	94,35	FP					
891			"	"	D	94,35	FP					
892			12 ^e	"	A	11,65	FP					
893			"	"	B	11,65	FP					
894			"	"	C	94,35	FP					
895			"	"	D	94,35	FP					

2 0604P02 0000040697 000 R

COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 86 COMTE de FALICON N° 12

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
GROUPE F		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
(Le JURA) Bloc 4		Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
565/10 000 €		lot 1001 à 1115	129 juillet 1960 N°l 2889 n°33 Etat descriptif; m° déval le 8.4.1966 par la Sté "BATECO" (744)		lots: 1 Prescription 35 ans 1032 à 1031 30 août 1961 N°l 625 n°49 1034 à 1038 Hypothèque consentimelle (consentement de crédit) m° démanis supplément m° déval le 17.8.1961	Rad part du 7.12.64 voir mention au lot	
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)		Renseignements complémentaires					
N°	1	2	3	4	5	6	7
	Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de mètres ou nature du lot	10000 m ²	
1001				RC	cave	565	Supprimer pour former au lot
1002						565	114 et 115
1003						565	des lots 116 à 118
1004						565	inclus
1005						565	
1006						565	
1007						565	
1008						565	
1009						565	
1010						565	
1011						565	
1012						565	
1013						565	
1014						565	
1015						565	
1016						565	
1017						565	
1018						565	
1019						565	
1020						565	
1021						565	
1022						565	
1023						565	

SUITE AU VERSO

81

2 0604P02 0000040697 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)								A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiments 2	Escaliers 3	Etage 4	Nombre de pièces plus ou moins du lot 5	T.C. 0005 0008 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
													1023
1024				24	565	FP							
1025				25	565	FP							
1026				26	565	FP							
1027				27	565	FP							
1028				28	565	FP							
1029				29	565	FP							
1030				30	565	FP							
1031				31	565	FP							
1032				32	565	Supprimés et remplacés							
1033				33	565	voir partie par lot 1137							
1034				34	565	FP							
1035				35	565	FP							
1036				36	565	FP							
1037				37	565	FP							
1038				38	565	FP							
1039				39	565	FP							
1040				40	565	FP							
1041				41	565	FP							
1042				42	565	Supprimés et remplacés							
1043				43	565	voir partie par lot							
1044				44	565	1151 et 1152							
1045				45	565								
1046				46	565								
1047				47	565								
1048				48	565								
1049				49	565								
1050				50	565								
1051				51	565								
1052				52	565								
1053				53	565								
1054				54	565								
1055				55	565								

Suite Fiche 1^{er}

82

2 0604P02 0000040698 000 R

COMMUNE : NICE 16 SECTION EK N° du PLAN : 86 RUE COMTE de FALICON N° 12

138-139-140-141-142-143 DP EK 24

73.74, 84, 85.87 & 91.23.94.74

138-139-140-141-142-143 DP EK 24

138-139-140-141-142-143 DP EK 24

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)			
GROUPE F		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
(Suite)		Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)							Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7	
1054		1 ^{er}	escal.	56	565		
1055		"	"	57	565		
1056		"	"	58	565		116 1151
1059		"	"	59	565		et
1060		"	"	60	565		1152
1061		"	"	61	565		
1062		"	"	62	565		
1063		"	"	63	565		
1064			appart.	11.300			116 1158
1067				8.115			116 1150
1068		2 ^e		11.300			1153
1069				9.040		1069	1155
1070				11.300			1154
1071				12.995		1057	1155
1072		3 ^e		11.300			1156
1073				9.040		1073	1158
1074				9.040			1157
1075				12.995		1074	1159
1076		4 ^e		11.300			1159
1077				9.040		1077	1161
1078				9.040			1160
1079				12.995		1078	1161

SUITE AU VERSO

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces, pour le ou les autres du lot	Surface en milles 2	Renseignements complémentaires Remi au ou supprimer ?	Doit former:	Immeuble totalité ou lots	A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)	
									Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités
1078			5 ^e	App ^t	11.200		1162					
1079			"	"	9.010	1081	1164					
1080			"	"	9.010		1163					
1081			"	"	11.995	1079	1164					
1082			5 ^e	"	11.300		1165					
1083			"	"	9.010	1085	1167					
1084			"	"	9.010		1166					
1085			"	"	11.995	1083	1167					
1086			7 ^e	"	11.300		1168					
1087			"	"	9.010	1089	1170					
1088			"	"	9.010		1169					
1089			"	"	11.995	1087	1170					
1090			8 ^e	"	11.300		1171					
1091			"	"	9.010	1093	1173					
1092			"	"	9.010		1172					
1093			"	"	11.995	1091	1173					
1094			9 ^e	"	11.300		1174					
1095			"	"	9.010	1097	1176					
1096			"	"	9.010		1175					
1097			"	"	11.995	1095	1176					
1098			10 ^e	"	11.300		1177					
1099			"	"	9.010	1101	1179					
1100			"	"	9.010		1178					
1101			"	"	11.995	1099	1179					
1102			11 ^e	"	11.300		1180					
1103			"	"	9.010	1105	1182					
1104			"	"	9.010		1181					
1105			"	"	11.995	1103	1182					
1106			12 ^e	"	11.300		1183					
1107			"	"	9.010	1109	1185					
1108			"	"	9.010		1184					
1109			"	"	11.995	1107	1185					
1110			13 ^e	"	11.300		1186					

Suite fiche 13

2 0604P02 0000040699 000 R

COMMUNE : NICE 162 SECTION EK N° du PLAN : 86 Bd COMTE de FALICON N° 12

1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE : 161 23 74 84 85 87 8 51 25 94

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
(Suite)					

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° de lot	N° de bâtiment	Escalier	Etage	N° de pièce par étage	N° de lot	N° de lot	Renseignements complémentaires	
								Reçu au 1 ^{er} ou sur papier 7	Sur forme:
1111	15	App.			3040	1111	1118		
1112					9040		1117		
1113					12995	1111	1118		
1114	80	Cave 64			565	1001 a	1116 a		
1115					67	565	1021	1116	
1116					1	565	FP		
1117					2	565	FP	Proviennent des	
1118					3	565	FP	des lots 1001 & 1021	
1119					4	565	FP	1114 & 1115	
1120					5	565	FP		
1121					6	565	FP		
1122					7	565	FP		
1123					8	565	FP		
1124					9	565	FP		
1125					10	565	FP		
1126					11	565	FP		
1127					12	565	FP		
1128					13	565	FP		
1129					14	565	FP		
1130					15	565	FP		
1131					16	565	FP		
1132					17	565	FP		

SUITE AU VERSO

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces plus ou moins ou autre particularité 5	Surface en m ² 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1133			1 ^{er}	cov.	565	FP. provenant de						
1134			"	"	565	FP. lots 1001 et 1021.						
1135			"	"	565	FP. 1114 - 1115						
1136			"	"	565	FP.						
1137			"	"	565	FP. Remplace lots 1032-1033						
1138			1 ^{er}	"	565	FP.						
1139			"	"	565	FP.						
1140			"	"	565	FP.						
1141			"	"	565	FP.						
1142			"	"	565	FP. provenant des						
1143			"	"	565	FP. lots 1054 et 1063						
1144			"	"	565	FP.						
1145			"	"	565	FP.						
1146			"	"	565	FP.						
1147			"	"	565	FP.						
1148			"	"	565	FP.						
1149			"	"	565	FP.						
1150			"	"	565	FP.						
1151			1 ^{er}	Appt.	11.865	FP. provenant des lots						
1152			"	"	11.865	FP. lots 1052 et 1053 (ach.)						
1153			2 ^{er}	"	14.815	FP. Remplace lot. 1056						
1154			"	"	11.865	FP. 1058						
1155			"	"	16.385	FP. 1061-1063						
1156			3 ^{er}	"	14.425	FP. 1070						
1157			"	"	11.865	FP. 1072						
1158			"	"	16.385	FP. 1071-1073						
1159			4 ^{er}	"	14.125	FP. 1074						
1160			"	"	11.865	FP. 1076						
1161			"	"	15.385	FP. 1075-1077						
1162			5 ^{er}	"	14.125	FP. 1078						
1163			"	"	11.865	FP. 1080						
1164			"	"	16.385	FP. 1079-1081						
1165			6 ^{er}	"	14.125	FP. 1082						

Suite Feck 14

2 0604P02 0000040700 000 R

COMMUNE : NICE 1611 SECTION EK N° du PLAN 86 R° HENRI SAPPIA COMTE de FALICON N° 12

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE				III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
GROUPE F				A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
(Suite)				Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)									
N°	N°	N°	N°	N°	N°	Renseignements complémentaires			
						10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1166	6°	App't	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1167	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1168	7°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1169	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1170	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1171	8°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1172	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1173	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1174	9°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1175	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1176	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1177	10°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1178	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1179	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1180	11°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1181	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1182	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1183	12°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1184	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1185	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1186	13°	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000
1187	"	"	11855	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000	10000-000

SUITE AU VERSO

2 0604P02 0000040700 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVÉS (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Nombre de pièces plus ou nature des lots 5	Surface en m ² 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
108			15 ^e	04 ^e	16,950	1/1 et 1/2						

138.139.140.194.195.196.197.198

SECTION : EK N° du PLAN : 836

COMMUNE : NICE

IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

GROUPE G

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

BATIMENT 1 LE BRETAGNE

492/10.000^{m²}
superficie Voir fiche finale

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)						
N°	N° de bâtiment	N° de local	N° de étage	N° de pièce	N° de lot	Renseignements complémentaires
1201						
1202						
1203						
1204						
1205						
1206						
1207						
1208						
1209						
1210						
1211						
1212						
1213						
1214						
1215						
1216						
1217						
1218						
1219						
1220						
1221						
1222						

1) 29 juillet 1960 Vol 2890 n° 2
à 1287 Vol descriptif m° servit. ...
le 8.4.1960 par la S.E.
"BATECO" (744)

2) 14 décembre 1963 Vol 3918 n° 8
Modificatif au règlement de
copropriété Vol 2890 n° 2
de 1, m° Desmoulin mat
à avec le 12.11.1963,
relatif aux charges d'entretien
par la S.E. "BATECO" (744)

1) Prescription 350 n° 1
24 Mars 1960 Vol 615 n° 95
Hypothèque Conventionnelle
m° Desmoulin suppléant m°
servit. le 10.11.1960 au
profit du sous-cripteur des
2) 21 Mars 1960 et du C.F.F.
Vol 2890 n° 2
Compte de S.E. "BATECO" (744)
ex: 10.11.1980
cap. 2.415.100 NF
acc: 538.114 NF

radiation
partielle du
1.6.1966
Dégrèvement
des lots
1235.1236
1243.1244
division de
lot
voir mentions
sur fiche finale
P

2 0604P02 0000040701 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1223			1 ^{er}	Couloir	13	192	EP					
1224			"	"	24	192	EP					
1225			"	"	25	192	EP					
1226			"	"	16	192	EP					
1227			"	"	17	192	EP					
1228			"	"	18	192	EP					
1229			"	"	19	192	EP					
1230			"	"	20	192	EP					
1231			"	"	21	192	EP					
1232			"	"	22	192	EP					
1233			"	"	23	192	EP					
1234			"	"	24	192	EP					
1235			1 ^{er}	"	35	192	EP					
1236			"	"	26	192	EP					
1237			"	"	31	192	EP					
1238			"	"	31	192	EP					
1239			"	"	29	192	EP					
1240			"	"	10	192	EP					
1241			"	"	11	192	EP					
1242			"	"	12	192	EP					
1243			"	"	13	192	EP					
1244			"	"	14	192	EP					
1245			"	"	15	192	EP					
1246			"	"	16	192	EP					
1247			"	"	17	192	EP					
1248			"	Appent	10224	EP						
1249			1 ^{er}	"	10224	EP						
1250			"	"	13284	EP						
1251			"	"	13284	EP						
1252			2 ^e	"	10224	EP						
1253			"	"	15244	EP						
1254			"	"	15244	EP						
1255			3 ^e	"	10214	EP						

(suite
fiche 2.)

1^{er} | A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z | EK 74 | 113 DP | Bcl | HENRI SAPPIA | n 83
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 161 | A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z | 74 75 84 85 87 89 | 162 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 36 | Bcl | COMTE de FALICON | n° 83
 COMMUNE : NICE SECTION FK N° du PLAN : 36 R Bcl

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							II - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
GROUPE G (SUITE)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)												
N° de lot	N° de bâtiment	Escalier	Etage	N° de pièces ou en nature	N° de lot	Renseignements complémentaires						
1276			2 ^e	Appart	15744	EP						
1257					8286	EP						
1258					10824	EP						
1259					15744	EP						
1260					8286	EP						
1261					10824	EP						
1262					15744	EP						
1263					8286	EP						
1264					10824	EP						
1265					15744	EP						
1266					8286	EP						
1267					10824	EP						
1268					15744	EP						
1269					8286	EP						
1270					10824	EP						
1271					15744	EP						
1272					8286	EP						
1273					10824	EP						
1274					15744	EP						
1275					8286	EP						
1276					10824	EP						
1277					15744	EP						

2 0604P02 0000040702 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	1	2	3
Numéro de lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature de celui-ci	% ou 1/1000 ^e affectation	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1278		10	Appart	C	8856	FP						
1279		11	"	D	10824	FP						
1280		"	"	"	15744	FP						
1281		"	"	"	8156	FP						
1282		12	"	D	10824	FP						
1283		"	"	"	15744	FP						
1284		"	"	"	8156	FP						
1285		13	"	"	10824	FP						
1286		"	"	"	15744	FP						
1287		"	"	C	8856	FP						

17 | A B C D E F G H I J K L M | EK 74 74 13 13 113 DP | HENRI SAPPIA | 108 | N O P Q R S T U V W X Y Z |
 1 | 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 |
 COMMUNE: NICE SECTION EK N° du PLAN: 86 COMTE de FALICON

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE (ou des lots le composant) III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

LE GROUPE H. A - MUTATIONS SERVIDUTES ACTIVES B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

LE BRETAGNE BLOC 2
 555 / 10.000
 Superficie: voir fiche cadastrale

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
lots 1401 à 1493	1) 29 juillet 1960 Vol 2890 m ² 2) Prot. descriptif m ² de l'Etat de 8.4.1960 par la SE "BATECO" (744) -		lots	1) Radiation 35 ans 2) 8 décembre 1960 Vol 615 m ² 03 3) Hypothèque Conventionnelle 4) Domaine supplémentaire 5) Contrat de 21.11.1960 au profit du sous-compteur et du C.F.E. Dom. de J.G. NICE 6) Contre la SE "BATECO" (744) cap. 6.769.650 MF 7) CC R 63.751 MF 8) 15 ans du 30.6.1966.	Radiation partielle du 7.12.1961 Division de part de 1.6.1966 avis de mise en vente

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° de l'Immeuble	N° de l'Appartement	Escalier	Engage	N° de plan	N° de lot	N° de surface	N° de surface	Renseignements complémentaires
1401							555	FP	
1402							555	FP	
1403							555	FP	
1404							555	FP	
1405							555	FP	
1406							555	FP	
1407							555	FP	
1408							555	FP	
1409							555	FP	
1410							555	FP	
1411							555	FP	
1412							555	FP	
1413							555	FP	
1414							555	FP	
1415							555	FP	
1416							555	FP	
1417							555	FP	
1418							555	FP	
1419							555	FP	
1420							555	FP	
1421							555	FP	
1422							555	FP	

2 0604P02 0000040703 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de mètres au mètre du lot	10 000 000 ^e Millesimes	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
11423			RC	23	555	EP						
11424			"	24	555	EP						
11425			"	25	555	EP						
11426			"	26	555	EP						
11427			"	27	555	EP						
11428			"	28	555	EP						
11429			"	29	555	EP						
11430			"	30	555	EP						
11431			"	31	555	EP						
11432			"	32	555	EP						
11433			"	33	555	EP						
11434			"	34	555	EP						
11435			"	35	555	EP						
11436			"	36	555	EP						
11437			"	37	555	EP						
11438			"	38	555	EP						
11439			"	39	555	EP						
11440			"	40	555	EP						
11441			"	41	555	EP						
11442			1 ^e	Appart	E 9435	EP						
11443			"	"	9435	EP						
11444			"	"	G 9435	EP						
11445			"	"	H 9435	EP						
11446			2 ^e	"	11100	EP						
11447			"	"	B 11100	EP						
11448			"	"	C 9435	EP						
11449			"	"	9435	EP						
11450			3 ^e	"	A 11100	EP						
11451			"	"	B 11100	EP						
11452			"	"	C 9435	EP						
11453			"	"	9435	EP						
11454			"	"	A 11100	EP						
11455			"	"	B 11100	EP						

(Suite fiche 2)

2 0604P02 0000040704 000 R

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE : NICE SECTION FK N° du PLAN : 136 R° d HENRI SAPPRIA n° 133
 161 162

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
GROUPE H (SUITE)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
LE BRETAGNE							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)												
N°	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	Renseignements complémentaires					
							7					
1456												
1457												
1458												
1459												
1460												
1461												
1462												
1463												
1464												
1465												
1466												
1467												
1468												
1469												
1470												
1471												
1472												
1473												
1474												
1475												
1476												
1477												

95

2 0604P02 0000040704 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
11487		16	A	11100	FP							
11488		"	"	11100	FP							
11489		"	"	9435	FP							
11490		"	"	9435	FP							
11491		"	"	11100	FP							
11492		"	"	11100	FP							
11493		"	"	9435	FP							
11494		"	"	9435	FP							
11495		"	"	9435	FP							
11496		12	A	11100	FP							
11497		"	"	11100	FP							
11498		"	"	9435	FP							
11499		"	"	9435	FP							
11500		12	A	11100	FP							
11501		"	"	11100	FP							
11502		"	"	9435	FP							
11503		"	"	9435	FP							

1# 162 EK 94 113 DP 113 HENRI SAPPIDA 162
 COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 133-94 RIB d COMTE de FALICON N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
LE BRETAGNE bloc 3
 555 / 10000 emc
 Superficie - Voir fiche Générale -

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
lots 1601 à 1605	29 juillet 1960 Vol 2890 m ² État descriptif sans récolement à mise le 8.4.1960 par la SE "BATECO" (744)		lots 1602 à 1607	5 décembre 1960 Vol 615 m ² Hypothèque Conventuelle	Radiation partielle 7.12.1964
	26 juin 1964 Vol 4159 m ² modificatif au récolement de copropriété Vol 2890 m ² 4.6.1964, relatif aux charges d'ascenseurs - Par la SE "BATECO" (744) -	A D	1608 à 1615	m ² Dommages supplément m ²	Division de part 1.6.1966
			1617 à 1641	Arrêté du 21.11.1960 au profit du nous comptant et	1966
			1645 à 1649	du C. F. F. Don aux T. G. N. G.	mention en divers Act
			1651 à 1659	Compte de SE "BATECO" (744)	
			1660 à 1695	cap 6.169 ESO MF as. 200 R 63 351 MF	
				15 ans du 30.6.1966	

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)						
N°	N° de bâtiment	N° de localité	N° de rang	N° de lot	N° de copropriété	Renseignements complémentaires
1601						555 EP
1602						555 EP
1603						555 EP
1604						555 EP
1605						555 EP
1606						555 EP
1607						555 EP
1608						555 EP
1609						555 EP
1610						555 EP
1611						555 EP
1612						555 EP
1613						555 EP
1614						555 EP
1615						555 EP
1616						555 EP
1617						555 EP
1618						555 EP
1619						555 EP
1620						555 EP
1621						555 EP
1622						555 EP

2 0604P02 0000040705 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			D - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéros	Immeuble	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot	Superficie	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1623			1er	23	555	FP						
1624			"	24	555	FP						
1625			"	25	555	FP						
1626			"	26	555	FP						
1627			"	27	555	FP						
1628			"	28	555	FP						
1629			"	29	555	FP						
1630			"	30	555	FP						
1631			"	31	555	FP						
1632			"	32	555	FP						
1633			"	33	555	FP						
1634			"	34	555	FP						
1635			"	35	555	FP						
1636			"	36	555	FP						
1637			"	37	555	FP						
1638			"	38	555	FP						
1639			"	39	555	FP						
1640			"	40	555	FP						
1641			"	41	555	FP						
1642						pour acte annulé						
1643						pour acte annulé						
1644			1er	Appart	9435	FP						
1645			"	"	9435	FP						
1646			"	"	9435	FP						
1647			"	"	9435	FP						
1648			2e	"	11100	FP						
1649			"	"	11100	FP						
1650			"	"	9435	FP						
1651			"	"	9435	FP						
1652			3e	"	11100	FP						
1653			"	"	11100	FP						
1654			"	"	9435	FP						
1655			"	"	9435	FP						

(suite fiche 2)

12 | A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z | EK 74 | A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z | 13d HENRI SARRIA | A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

COMMUNE : NICE | SECTION EK N° du PLAN : 86 | RUE COMTE de FALICON N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE							II - MUTATIONS LONGUES ET LITRES DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
GROUPE I (SUITE)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)												
1	2	3	4	5	6	7						
Numéros	de	Escalier	Etage	Nombre de pièces plus	10000000	Mètres	Renseignements complémentaires					
				ou plus								
1656			A	1	1100	FP						
1657			B	1	1100	FP						
1658					9135	FP						
1659			D	1	9135	FP						
1660		5c	A	1	1100	FP						
1661			B	1	1100	FP						
1662			C	1	9135	FP						
1663			D	1	9135	FP						
1664		6c			1100	FP						
1665					1100	FP						
1666					9135	FP						
1667			D	1	9135	FP						
1668					1100	FP						
1669					1100	FP						
1670					9135	FP						
1671					9135	FP						
1672		7c	A	1	1100	FP						
1673			B	1	1100	FP						
1674					9135	FP						
1675					9135	FP						
1676		9c	A	1	1100	FP						
1677			B	1	1100	FP						

2 0604P02 0000040706 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVÉS (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	Numéro de pièce ou nature du lot 5	Mètres 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1678			9 ^e	Hypoc. C	9435	FP						
1679			"	"	9435	FP						
1680			10 ^e	" A	11100	FP						
1681			"	" B	11100	FP						
1682			"	"	9435	FP						
1683			"	"	9435	FP						
1684			11 ^e	"	11100	FP						
1685			"	" B	11100	FP						
1686			"	"	9435	FP						
1687			"	"	9435	FP						
1688			12 ^e	"	11100	FP						
1689			"	" B	11100	FP						
1690			"	" C	9435	FP						
1691			"	" D	9435	FP						
1692			13 ^e	"	11100	FP						
1693			"	"	11100	FP						
1694			"	"	9435	FP						
1695			"	" D	9435	FP						

COMMUNE : NICE **SECTION EK** **N° du PLAN 86** **N° 13378, 84, 85, 87 à 91, 93-94** **N° 133** **HENRI SAPPRIA** **COMTE de FALICON**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE **138-139-140** FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ ET-CONTRE (à insérer dans les 4 cases)

GROUPE J (Plan 4 bandes)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots
Lot 1801	29 juillet 1960 vol 2890 n°5 à 1915 Etat descriptif m° beatal le 8.4.1960 par la SE "BATECO" (744).		1) Prescription 35 ans 5 décembre 1960 vol 615 n°22 Hypothèque Conventuelle m° Demandé suppléant m° beatal le 31.11.1960 au profit du sous-comptoir et du C.F.E. Donn. aux T.G. bloc contre la SE "BATECO" (744) Cap: 6.769.650 MF acc 863.351 MF ex: 15 ans du 30.6.1966
1812 a	25 décembre 1962 vol 3534 n°16		radiation partielle 7.12.1964 Division de part 1.6 1966
1865	modificatif à l'état descriptif		mentions sur divers lots et voir plus
1914 a	vol 2890 n°5 fol 1		
1939	m° Demandé avec le 12.11. 1962. Par la SE "BATECO" (744). (voir tableau II)		

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° lot	N° bâtiment	Escalier	Etage	N° de plan ou nature du lot	S	M	Renseignements complémentaires
1801					1	565	EP	
1802					2	565	EP	
1803					3	565	EP	
1804					4	565	EP	
1805					5	565	EP	
1806					6	565	EP	
1807					7	565	EP	
1808					8	565	EP	
1809					9	565	EP	
1810					10	565	EP	
1811					11	565	EP	
1812					12	565	EP	
1813					13	565	EP	
1814					14	565	EP	
1815					15	565	EP	
1816					16	565	EP	
1817					17	565	EP	
1818					18	565	EP	
1819					19	565	EP	
1820					20	565	EP	
1821						565	EP	
1822						565	EP	

2 0604P02 0000040707 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1 N°	2 Bâtiment	3 Escalier	4 Etage	5 Nombre de pièces plus ou moins de 10 m ² du lot	6 Superficie Mètres	7 Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1822			RCP	Coupe 23	565	FP						
1824			"	" 24	565	FP						
1825			"	"	565	FP						
1826			"	"	565	FP						
1827			"	"	565	FP						
1828			"	"	565	FP						
1829			"	"	565	FP						
1830			"	" 30	565	FP						
1831			"	" 31	565	FP						
1832			"	" 32	565	FP						
1833			"	" 33	565	FP						
1834			"	"	565	FP						
1835			"	"	565	FP						
1836			"	" 36	565	FP						
1837			"	" 37	565	FP						
1838			"	" 38	565	FP						
1839			"	" 39	565	FP						
1840			"	"	565	FP						
1841			"	" 41	565	FP						
1842			"	"	565	Supprimés par jugement des lots						
1843			"	"	565	1947 & 1949 niches						
1844			"	"	565	(vol 3534 n° 16)						
1845			"	"	565	"						
1846			"	"	565	"						
1847			"	"	565	"						
1848			"	"	565	"						
1849			"	"	565	"						
1850			"	"	565	"						
1851			"	"	565	"						
1852			"	"	565	"						
1853			"	"	565	"						
1854			"	"	565	"						
1855			"	"	565	"						

SUITE FICHE 12

102

2 0604P02 0000040708 000 R

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 | A B C D E F G H I J K L M | 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 | A B C D E F G H I J K L M | DP EK 21 | HENRI SARRIA | 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 | A B C D E F G H I J K L M

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | N O P Q R S T U V W X Y Z | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 | N O P Q R S T U V W X Y Z | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 | 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 | N O P Q R S T U V W X Y Z

COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 86 N° : 138.139.140.141.142.143.144.145.146.147.148.149.150

1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
GRUPE J
(SUITE)

II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements)

1	2	3	4	5	6	7	II - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots
1856				Cave	565	Supprimé par formalité				
1857					565	1917e 1919 inclus				
1858					565	(Voie 3534 n° 16)				
1859					565					
1860					565					
1861					565					
1862					565					
1863					565					
1864				Appar.	11300					
1865					9010					
1866		2e		A	11300	EP				
1867					9010	EP				
1868				C	9010	EP				
1869				D	12995	EP				
1870		3e		A	11300	EP				
1871				B	9010	EP				
1872				C	9010	EP				
1873				D	12995	EP				
1874		1e		A	11300	EP				
1875					9010	EP				
1876					9010	EP				
1877					12995	EP				

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces, parcs ou autres	Mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1877			5 ^e	Appart. B	11300	FP						
1878			"	" B	9040	FP						
1879			"	" C	9040	FP						
1880			"	" D	12995	FP						
1881			6 ^e	" D	11300	FP						
1882			"	"	9040	FP						
1883			"	"	9040	FP						
1884			"	"	9040	FP						
1885			"	"	12995	FP						
1886			4 ^e	"	11300	FP						
1887			"	" D	9040	FP						
1888			"	" C	9040	FP						
1889			"	" D	12995	FP						
1890			8 ^e	"	11300	FP						
1891			"	" B	9040	FP						
1892			"	" C	9040	FP						
1893			"	" D	12995	FP						
1894			9 ^e	"	11300	FP						
1895			"	"	9040	FP						
1896			"	"	9040	FP						
1897			"	"	12995	FP						
1898			10 ^e	" A	11300	FP						
1899			"	" B	9040	FP						
1900			"	"	9040	FP						
1901			"	" D	12995	FP						
1902			11 ^e	" A	11300	FP						
1903			"	" B	9040	FP						
1904			"	" C	9040	FP						
1905			"	"	12995	FP						
1906			12 ^e	"	11300	FP						
1907			"	" C	9040	FP						
1908			"	"	9040	FP						
1909			"	"	12995	FP						
1910			13 ^e	" A	11300	FP						

SUITE FICHE 13

13 | A B C D E F G H I J K L M | 101 74 | 113 DP | 13 | HENRI SAPPIA | 13 | L M | 13 |

N O P Q R S T U V W X Y Z | A B C D E F G H I J K L M | 101 74 | 113 DP | 13 | HENRI SAPPIA | 13 | L M | 13 |

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 |

COMMUNE : NICE SECTION EK N° du PLAN : 836 RIB COMTE de FALICON N°

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES		
GROUPE J							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
(SUITE)												
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)												
N°	N° de lot	N° de lot	N° de lot	N° de lot	N° de lot	N° de lot	Renseignements complémentaires					
							1	2	3	4	5	6
1911												
1912												
1913												
1914												
1915												
1916												
1917												
1918												
1919												
1920												
1921												
1922												
1923												
1924												
1925												
1926												
1927												
1928												
1929												
1930												
1931												
1932												

2 0604P02 0000040709 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
Numéros 1	Bâtiment 2	Escalier 3	Etage 4	N° de lot ou n° de pièce ou n° de nature du lot 5	Surface 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
								Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1933			A	Cour	565	FP Rouverneur des lots						
1934			"	"	565	FP affec. 1861 m. l. s.						
1935			"	"	565	FP (10/25/34 n. 16)						
1936			"	"	565	FP "						
1937			"	"	565	FP "						
1938			"	Appar.	11300	FP "						
1939			"	"	8475	FP "						

COMMUNE : NICE 162 SECTION : EK N° du PLAN : 90 RIB COMTE de FALCON N° 3

1 - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE : GROUPE K

2 - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

3 - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	N° de lot	N° de bâtiment	N° de faceller	N° de étage	N° de pièces ou mètres de lot	N° de mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
2001	1			SS	000	505	F.P.						
2002	2				2	505	F.P.						
2003	3				3	505	F.P.						
2004	4				4	505	F.P.						
2005	5				5	505	F.P.						
2006	6				6	505	F.P.						
2007	7				7	505	F.P.						
2008	8				8	505	F.P.						
2009	9				9	505	F.P.						
2010	10				10	505	F.P.						
2011	11				11	505	F.P.						
2012	12				12	505	F.P.						
2013	13				13	505	F.P.						
2014	14				14	505	F.P.						
2015	15				15	505	F.P.						
2016	16				16	505	F.P.						
2017	17				17	505	F.P.						
2018	18				18	505	F.P.						
2019	19				19	505	F.P.						
2020	20				20	505	F.P.						
2021	21				21	505	F.P.						
2022	22				22	505	F.P.						

Observations for mutations: 1) 20 juillet 1960 vol 2889 m² 34 à 2076 Etat descriptif, m^e deval le 8.4.1960 par la SE "BATECO" (744) 2) 1 septembre 1964 vol 4288 n° 10 modificatif au règlement de copropriété vol 2889 m² 34 de M. GILBERTA adv. de l'étude deval le 11.8.1964 relatif aux charges d'entretien par la SE "BATECO" (744)

Observations for charges: 1) Prémium 35000 1^{er} décembre 1961 vol 620 n° 51 8.12.1964 Hypothèque Conventuelle m^e Demaria supplément deval le 21.11.1961 au profit du sous-compteur et de C.F. dom. de T.G. NICE Com. Pa. SE "BATECO" (744) vol : 20.6.1982 cap. 1367 250 MF acc. 191415 MF (convention de crédit.) (billets à ordre.)

SUITE AU VERSO

2 0604P02 0000040710 000 V

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
2023			SS	23	505	FP						
2024				24	505	FP						
2025				25	505	FP						
2026				26	505	FP						
2027				27	505	FP						
2028				28	505	FP						
2029				29	505	FP						
2030				30	505	FP						
2031				31	505	FP						
2032				32	505	FP						
2033				33	505	FP						
2034				34	505	FP						
2035				35	505	FP						
2036		RC	App't	13.130		FP						
2037					8.585	FP						
2038					10.605	FP						
2039					11.645	FP						
2040					8.585	FP						
2041					10.605	FP						
2042					16.665	FP						
2043					8.585	FP						
2044					10.605	FP						
2045					16.665	FP						
2046					8.585	FP						
2047					10.605	FP						
2048					16.665	FP						
2049					8.585	FP						
2050					10.605	FP						
2051					16.665	FP						
2052					8.585	FP						
2053					10.605	FP						
2054					16.665	FP						
2055					8.585	FP						

Suite 10.

108

2 0604P02 0000040711 000 R

COMMUNE : NICE SECTION EK 84 85 90 R U B^d COMTE de FALICON N° 3

1 - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
GROUPE K
 (Suite)

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéros de Bâtiment	Escalier	Engé	Nombre de pièces plus ou moins	1/1000000 ^e millèmes	Renseignements complémentaires
2056			1 ^{er}	10.605	FP.	
2057			"	16.665	FP.	
2058			"	8.585	FP.	
2059			2 ^{er}	10.605	FP.	
2060			"	16.665	FP.	
2061			"	8.585	FP.	
2062			3 ^{er}	10.605	FP.	
2063			"	16.665	FP.	
2064			"	8.585	FP.	
2065			4 ^{er}	10.605	FP.	
2066			"	16.665	FP.	
2067			"	8.585	FP.	
2068			5 ^{er}	10.605	FP.	
2069			"	16.665	FP.	
2070			"	8.585	FP.	
2071			6 ^{er}	10.605	FP.	
2072			"	16.665	FP.	
2073			"	8.585	FP.	
2074			7 ^{er}	11.110	FP.	
2075			"	17.170	FP.	
2076			"	3.090	FP.	

2 0604P02 0000040712 000 R

COMMUNE : NICE SECTION EK N° 84-85 : 90 RIBD COMTE de FALICON N°

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
GROUPE L		Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
L' ANJOU bloc 2		Dats 2201 à 2295	21 Avril 1961 vol 3073 n° 12 Etat descriptif m ^e Nassif de 8.4.1960 par la SE "BATECO" (744)		1) Prescription 35ans 1 ^{er} décembre 1961 vol 630 n° 51 Hypothèque Conventuelle (Commune de crédit) m ^e Desmairis supplément Acquis le 24.11.1961 au profit du Acquis comptoir et du C.F.F. dem. all. T.G. Nice. Contre la SE "BATECO" (744). mv: 30.6.1982. cap. 1.367.250 MF acc. 191.415 MF (BATECO ordon.)	rapport de m ^e Rad fait du 8.12.64 1-3-1999 12-05-1978 17-06-1988 MDR Moultien sur 2015	
560/10000							
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							
N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	Renseignements complémentaires
2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	7
2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	
2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	
2222							

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
2223				60x23	560	FP						
2224				"	24	560	FP					
2225				"	25	560	FP					
2226				"	26	560	FP					
2227				"	27	560	FP					
2228				"	28	560	FP					
2229				"	29	560	FP					
2230				"	30	560	FP					
2231				"	31	560	FP					
2232				"	32	560	FP					
2233				"	33	560	FP					
2234				"	34	560	FP					
2235				"	35	560	FP					
2236				"	36	560	FP					
2237				"	37	560	FP					
2238				"	38	560	FP					
2239				"	39	560	FP					
2240				"	40	560	FP					
2241				"	41	560	FP					
2242				18	Appart	E	9520	FP				
2243				"	"	F	9520	FP				
2244				"	"	G	9520	FP				
2245				"	"	H	9520	FP				
2246				24	"	A	11200	FP				
2247				"	"	B	11200	FP				
2248				"	"	C	9520	FP				
2249				"	"	D	9520	FP				
2250				34	"	A	11200	FP				
2251				"	"	B	11200	FP				
2252				"	"	C	9520	FP				
2253				"	"	D	9520	FP				
2254				44	"	A	11200	FP				
2255				"	"	B	11200	FP				

SUITE FICHE 12